



CHAPTER R-10.22

CHAPITRE R-10.22

Revenue Administration Act

Loi sur l'administration du revenu

Assented to June 30, 1983

Sanctionnée le 30 juin 1983

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
appointed officer — agent nommé	
auditor — vérificateur	
authorized person — personne autorisée	
band — bande	
collector — percepteur	
Commissioner — Commissaire	
Deputy Minister — sous-ministre	
enforcement agent — agent d'exécution	
Indian — Indien	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
peace officer — agent de la paix	
reserve — réserve	
revenue Act — loi fiscale	
tax — taxe	
taxpayer — contribuable	
tobacco — tabac	
ADMINISTRATION	
Administration of Act.	2
Delegation by Minister.	2.1
Provincial Tax Commissioner, Deputy Minister, inspectors, auditors	3
Delegation by Commissioner.	3.1
department — ministère	
Delegation by an inspector or auditor.	3.2
Agreement with another Minister of the Crown.	3.3
LIABILITY AND ASSESSMENT	
Liability and assessment of taxpayer.	4
COLLECTION	
Collection of tax by collector.	5
Allowance or commission.	6
Separate trust account for tax collected.	7
Returns.	8

Définitions.	1
agent d'exécution — enforcement agent	
agent de la paix — peace officer	
agent nommé — appointed officer	
bande — band	
Commissaire — Commissioner	
contribuable — taxpayer	
Indien — Indian	
inspecteur — inspector	
loi fiscale — revenue Act	
Ministre — Minister	
percepteur — collector	
personne autorisée — authorized person	
réserve — reserve	
sous-ministre — Deputy Minister	
tabac — tobacco	
taxe — tax	
vérificateur — auditor	
APPLICATION	
Application de la loi.	2
Délégation ministérielle.	2.1
Commissaire de l'impôt provincial, sous-ministre, inspecteurs, vérificateurs.	3
Délégation par le Commissaire.	3.1
ministère — department	
Délégation par inspecteur ou vérificateur.	3.2
Accord avec un autre ministre de la Couronne.	3.3
ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE ET COTISATION	
Assujettissement du contribuable à la taxe.	4
PERCEPTION	
Perception des taxes par le percepteur.	5
Indemnité ou commission.	6
Compte de fiducie distinct pour taxes perçues.	7
Déclarations.	8

Records.	9	Registres.	9
Records of wholesaler, manufacturer or importer.	10	Registres du grossiste, fabricant ou importateur.	10
Allowance or commission to person other than collector.	10.1	Indemnité ou commission à une personne autre qu'un percepteur.	10.1
Estimate of tax by Commissioner.	11	Estimation par le Commissaire.	11
AGREEMENTS WITH BANDS		ACCORDS AVEC LES BANDES	
Sharing of tax revenues with bands.	11.1	Partage des revenus de taxes avec les bandes.	11.1
OBJECTION AND APPEAL		OPPOSITION ET APPEL	
Notice of objection.	12	Avis d'opposition.	12
Appeal to Minister.	13	Appel auprès du Ministre.	13
Appeal to Court of King's Bench.	14	Appel à la Cour du Banc du Roi.	14
Jurisdiction and procedures of Court of King's Bench.	15	Pouvoir et procédures de la Cour du Banc du Roi.	15
Date of hearing of appeal.	16	Date pour l'audition de l'appel.	16
Production of papers and documents.	17	Production de pièces et documents.	17
Hearing and decision of appeal.	18	Audition et décision de l'appel.	18
Costs.	19	Dépens.	19
Appeal to Court of Appeal.	20	Appel à la Cour d'appel.	20
Requirement to keep records.	20.1	Obligation de tenir des registres.	20.1
Effect of appeal on tax payable, interest and penalties.	21	Effet de l'appel sur taxe payable, intérêt et pénalités.	21
RECOVERY OF TAX		RECOUVREMENT DE LA TAXE	
Tax a debt to the Crown.	22	Créance de la Couronne.	22
Certificate on default.	23	Certificat au cas de défaut.	23
Liability of directors.	23.1	Responsabilité des administrateurs.	23.1
Dispute notice.	23.2	Avis de contestation.	23.2
INTEREST		INTÉRÊT	
Interest.	24	Intérêt.	24
LIENS		PRIVILÈGES	
Imposition of lien.	25	Imposition du privilège.	25
Special lien on property and estate of collector.	26	Privilège spécial sur les biens du percepteur.	26
Collector and a person associated with each other.	26.1	Percepteur et une personne associés l'un à l'autre.	26.1
Execution of lien.	27	Exécution du privilège.	27
AUDIT AND INSPECTION		VÉRIFICATION ET INSPECTION	
Audit by Commissioner or auditors.	28	Vérification par le Commissaire ou un vérificateur.	28
Entry and inspection.	29	Entrée et inspection.	29
Application for entry warrant.	29.1	Demande d'un mandat d'entrée.	29.1
Accompaniment by police officer or member of Royal Canadian Mounted Police.	29.2	Accompagnement d'un agent de police ou de la Gendarmerie royale du Canada.	29.2
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences and penalties.	30	Infractions et peines.	30
Certificate as evidence.	31	Certificat du Ministre en preuve.	31
Additional penalty.	32	Peines additionnelles.	32
Offences and penalties.	33	Infractions et peines.	33
Order on conviction and penalty.	34	Ordre lors d'une déclaration de culpabilité et peine.	34
Parties to offence.	35	Parties à l'infraction.	35
Limitation period.	36	Délai de prescription.	36
Voluntary payment.	37	Paieement volontaire.	37
REFUNDS		REMBOURSEMENT	
Refund for overpayment.	38	Remboursement du paiement en trop.	38
WAIVER OF INTEREST AND PENALTIES		RENONCIATION AUX INTÉRÊTS ET AUX PÉNALITÉS	
Waiver of interest and penalties.	38.1	Renonciation aux intérêts et aux pénalités.	38.1
SECURITY		GARANTIE	
Security from contractor not resident in Province.	39	Garantie de l'entrepreneur non résident.	39
Security from collector.	40	Garantie du percepteur.	40
CONFIDENTIAL INFORMATION		RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	
Confidentiality of information.	41	Renseignements confidentiels.	41
Statement by Commissioner.	41.1	Déclaration du Commissaire.	41.1
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Receipt of notice sent by mail.	42	Réception d'un avis mis à la poste.	42
Act binds Crown.	43	La Loi lie la Couronne.	43
Regulations.	44	Règlements.	44
<i>Gasoline and Motive Fuel Tax Act.</i>	45	<i>Loi de la taxe sur l'essence et les carburants.</i>	45
<i>Pari-Mutuel Tax Act.</i>	46	<i>Loi de la taxe sur le pari-mutuel.</i>	46
<i>Social Services and Education Tax Act.</i>	47	<i>Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.</i>	47
<i>Theatres, Cinematographs and Amusements Act.</i>	48	<i>Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements.</i>	48
<i>Tobacco Tax Act.</i>	49	<i>Loi de la taxe sur le tabac.</i>	49

Commencement.50
SCHEDULE A

Entrée en vigueur.50
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“appointed officer” means a person designated under section 15 of the *Motor Vehicle Act* or section 14 of the *Highway Act*; (*agent nommé*)

“auditor” means an auditor appointed under this Act and includes a delegate or subdelegate referred to in section 3.2; (*vérificateur*)

“authorized person” means

- (a) an appointed officer,
- (b) an auditor,
- (c) an enforcement agent,
- (d) an inspector,
- (e) a peace officer,
- (f) a person designated by the Minister to act on the Minister's behalf,
- (g) a delegate or subdelegate referred to in sections 2.1, 3.1 and 3.2, or
- (h) a person designated by the Deputy Minister to act on his or her behalf; (*personne autorisée*)

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada) that is authorized to enter into an agreement under section 11.1; (*bande*)

“collector” means a person authorized or required by or under a revenue Act or by agreement to collect a tax but does not include an enforcement agent; (*percepteur*)

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under section 3 and includes a person designated by the Commissioner to act on the Commissioner's behalf or a delegate or subdelegate referred to in section 3.1; (*Commissaire*)

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Finance and Treasury Board and includes a person desig-

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent d'exécution » s'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 4.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*; (*enforcement agent*)

« agent de la paix » désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada et, relativement à l'administration, à la perception et à l'exécution des taxes payables en application de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, s'entend également d'un agent nommé; (*peace officer*)

« agent nommé » désigne une personne désignée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*; (*appointed officer*)

« bande » désigne une bande au sens de la définition à la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui est autorisée à conclure un accord en vertu de l'article 11.1; (*band*)

« Commissaire » s'entend du Commissaire de l'impôt provincial nommé en vertu de l'article 3 et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter et de tout délégué ou sous-délégué visé à l'article 3.1; (*Commissioner*)

« contribuable » désigne une personne tenue de payer une taxe en application d'une loi fiscale; (*taxpayer*)

« Indien » désigne un Indien au sens de la définition à la *Loi sur les Indiens* (Canada); (*Indian*)

« inspecteur » s'entend d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et s'entend également d'un délégué ou d'un sous-délégué visé à l'article 3.2; (*inspector*)

« loi fiscale » désigne :

- a) Abrogé : 1997, c.H-1.01, art.55
- b) la *Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*,
- c) la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,

nated by the Deputy Minister to act on the Deputy Minister's behalf; (*sous-ministre*)

“enforcement agent” means an enforcement agent as defined in section 4.1 of the *Tobacco Tax Act*; (*agent d'exécution*)

“Indian” means an Indian as defined in the *Indian Act* (Canada); (*Indien*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes a delegate or subdelegate referred to in section 3.2; (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board and includes a person designated by the Minister to act on the Minister's behalf or a delegate or subdelegate referred to in section 2.1; (*Ministre*)

“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police and, in relation to the administration, collection and enforcement of taxes payable under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, includes an appointed officer; (*agent de la paix*)

“reserve” means a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), as the reserve exists on the date the agreement with respect to such reserve is entered into under section 11.1 and includes any addition to the reserve described in any amendment to the agreement; (*réserve*)

“revenue Act” means

- (a) Repealed: 1997, c.H-1.01, s.55
- (b) the *Financial Corporation Capital Tax Act*,
- (c) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,
- (d) the *Pari-Mutuel Tax Act*, and
- (e) Repealed: 2012, c.36, s.9
- (f) the *Tobacco Tax Act*; (*loi fiscale*)

“tax” means a tax imposed pursuant to a revenue Act, whether before or after the coming into force of this Act, and includes all penalties and interest that are, may be or may have been added to a tax pursuant to this Act or a revenue Act, the penalty referred to in section 7.01 of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and all deposits made or required to be made on account of tax liability under a revenue Act; (*taxe*)

d) la *Loi de la taxe sur le pari-mutuel*, et

e) Abrogé : 2012, c.36, art.9

f) la *Loi de la taxe sur le tabac*; (*revenue Act*)

« Ministre » s'entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter ou d'un délégué ou d'un sous-délégué visé à l'article 2.1; (*Minister*)

« percepteur » s'entend de toute personne investie de l'autorisation ou de l'obligation de percevoir une taxe en vertu d'une loi fiscale ou d'un accord de perception, exception faite d'un agent d'exécution; (*collector*)

« personne autorisée » s'entend :

- a) d'un agent nommé;
- b) d'un vérificateur;
- c) d'un agent d'exécution;
- d) d'un inspecteur;
- e) d'un agent de la paix;
- f) de toute personne que le Ministre désigne pour le représenter;
- g) d'un délégué ou d'un sous-délégué visé aux articles 2.1, 3.1 et 3.2;
- h) de toute personne que le sous-ministre désigne pour le représenter; (*authorized person*)

« réserve » désigne une réserve au sens de la définition à la *Loi sur les Indiens* (Canada), comme la réserve existe à la date où l'accord relativement à cette réserve est conclu en vertu de l'article 11.1 et s'entend également de toute addition à la réserve décrite dans toute modification à l'accord; (*reserve*)

« sous-ministre » s'entend du sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter; (*Deputy Minister*)

« tabac » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi de la taxe sur le tabac*; (*tobacco*)

“taxpayer” means a person required by a revenue Act to pay a tax; (*contribuable*)

“tobacco” means tobacco as defined in the *Tobacco Tax Act*. (*tabac*)

1986, c.6, s.37; 1987, c.F-11.1, s.25; 1988, c.A-2.1, s.19; 1988, c.67, s.11; 1992, c.44, s.6; 1993, c.35, s.10; 1994, c.33, s.6; 1994, c.73, s.3; 1996, c.32, s.1; 1996, c.70, s.1; 1997, c.H-1.01, s.55; 2009, c.9, s.3; 2012, c.36, s.9; 2014, c.16, s.1; 2016, c.52, s.1; 2019, c.29, s.142

ADMINISTRATION

Administration of Act

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

2014, c.16, s.2; 2016, c.52, s.2

Delegation by Minister

2.1(1) Without limiting section 2 or any relevant provision in any other Act, the Minister may delegate to another Minister of the Crown any power, authority, right, duty or responsibility of the Minister under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

2.1(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

2.1(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may impose any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate on the delegate.

2.1(4) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department administered by that delegate, and to im-

« taxe » désigne une taxe imposée conformément à une loi fiscale, soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et comprend les pénalités et les intérêts qui sont, peuvent être ou ont pu être ajoutés à une taxe conformément à la présente loi ou à une loi fiscale, la pénalité visée à l'article 7.01 de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ainsi que les dépôts effectués ou exigés au titre d'une obligation de payer une taxe en application d'une loi fiscale; (*tax*)

« vérificateur » s'entend d'un vérificateur nommé en vertu de la présente loi et s'entend également d'un délégué ou d'un sous-délégué visé à l'article 3.2. (*auditor*)

1986, ch. 6, art. 37; 1987, ch. F-11.1, art. 25; 1988, ch. A-2.1, art. 19; 1988, ch. 67, art. 11; 1992, ch. 44, art. 6; 1993, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 33, art. 6; 1994, ch. 73, art. 3; 1996, ch. 32, art. 1; 1996, ch. 70, art. 1; 1997, ch. H-1.01, art. 55; 2009, ch. 9, art. 3; 2012, ch. 36, art. 9; 2014, ch. 16, art. 1; 2016, ch. 52, art. 1; 2019, ch. 29, art. 142

APPLICATION

Application de la loi

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

2014, ch. 16, art. 2; 2016, ch. 52, art. 2

Délégation ministérielle

2.1(1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 2 ou de toute disposition pertinente de quelque autre loi, le Ministre peut déléguer à un autre ministre de la Couronne tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu'il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d'une loi fiscale ou d'un règlement pris en vertu de l'une quelconque de ces lois.

2.1(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit.

2.1(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le Ministre peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

2.1(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le Ministre peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère administré par ce délégué

pose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Minister's written delegation.

2.1(5) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Minister's written delegation.

2.1(6) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

2016, c.52, s.3

Provincial Tax Commissioner, Deputy Minister, inspectors, auditors

3(1) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, a Provincial Tax Commissioner.

3(2) Repealed: 2012, c.36, s.9

3(3) The Commissioner shall act under the instructions of the Minister or Deputy Minister, shall have general supervision over all matters relating to this Act and shall perform such duties as are assigned to him by this Act, a revenue Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Deputy Minister.

3(3.1) The Commissioner may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

3(4) The Commissioner may, in the course of his employment, issue certificates and discharge judgments taken under sections 23 and 27, and memorials thereof, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, a revenue Act or regulations under this Act or a revenue Act.

3(5) The Deputy Minister may exercise the authority of the Commissioner under this or a revenue Act.

3(5.1) The Deputy Minister may designate one or more persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act and the regulations.

et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

2.1(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose la délégation écrite du Ministre.

2.1(6) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

2016, ch. 52, art. 3

Commissaire de l'impôt provincial, sous-ministre, inspecteurs, vérificateurs

3(1) Il est nommé un Commissaire de l'impôt provincial conformément à la *Loi sur la Fonction publique*.

3(2) Abrogé : 2012, ch. 36, art. 9

3(3) Le Commissaire doit suivre les directives du Ministre ou du sous-ministre, exercer un contrôle général sur toutes les matières se rapportant à la présente loi et remplir les fonctions que lui assigne la présente loi, une loi fiscale, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le sous-ministre.

3(3.1) Le Commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

3(4) Le Commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application des articles 23 et 27 ainsi que des extraits de ces jugements, et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application.

3(5) Le sous-ministre peut exercer les attributions du Commissaire en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale.

3(5.1) Le sous-ministre peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

3(6) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, inspectors for the purpose of enforcing the provisions of this Act, the revenue Acts and the regulations under this Act and the revenue Acts.

3(7) A person holding the office of inspector under a revenue Act immediately prior to the coming into force of subsection (6) shall be deemed to be appointed under subsection (6).

3(8) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, auditors for the purposes of this Act, the revenue Acts and the regulations under this Act and the revenue Acts.

3(9) A person holding the office of auditor immediately before the commencement of subsection (8) shall be deemed to be appointed under subsection (8).

1996, c.70, s.2; 2012, c.36, s.9; 2014, c.16, s.3

Delegation by Commissioner

3.1(1) The following definition applies in this section and section 3.2.

“department” means a portion of the Public Service specified in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*ministère*)

3.1(2) Without limiting subsection 3(3.1), the Commissioner may delegate to an employee of another department any power, authority, right, duty or responsibility of the Commissioner under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

3.1(3) A delegation under subsection (2) shall be in writing.

3.1(4) In a delegation under subsection (2), the Commissioner may impose any limitations, terms, conditions and requirements that the Commissioner considers appropriate on the delegate.

3.1(5) In a delegation under subsection (2), the Commissioner may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to another employee of the same department, and to impose on the

3(6) Des inspecteurs doivent être nommés conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, des lois fiscales et des règlements établis en vertu de la présente loi et des lois fiscales.

3(7) Une personne exerçant les fonctions d'inspecteur en vertu d'une loi fiscale immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (6) est réputée être nommée en vertu de ce paragraphe.

3(8) Des vérificateurs sont nommés conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, aux fins de l'application de la présente loi, des lois fiscales et des règlements établis en vertu de la présente loi et des lois fiscales.

3(9) Une personne exerçant les fonctions de vérificateur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8) est réputée être nommée en vertu du paragraphe (8).

1996, ch. 70, art. 2; 2012, ch. 36, art. 9; 2014, ch. 16, art. 3

Délégation par le Commissaire

3.1(1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 3.2.

« ministère » Toute subdivision des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

3.1(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 3(3.1), le Commissaire peut déléguer à un employé d'un autre ministère tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu'il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d'une loi fiscale ou d'un règlement pris en vertu de l'une quelconque de ces lois.

3.1(3) La délégation prévue au paragraphe (2) est établie par écrit.

3.1(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le Commissaire peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

3.1(5) Dans la délégation prévue au paragraphe (2), le Commissaire peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un autre employé du même ministère et à lui imposer

subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Commissioner's written delegation.

3.1(6) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Commissioner's written delegation.

3.1(7) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

2016, c.52, s.4

Delegation by an inspector or auditor

3.2(1) With the approval of the Minister, an inspector or auditor may delegate to an employee of another department any power, authority, right, duty or responsibility of the inspector or auditor under this Act, the *Harmonized Sales Tax Act* or a revenue Act or a regulation under any of those Acts.

3.2(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

3.2(3) In a delegation under subsection (1), an inspector or auditor may impose any limitations, terms, conditions and requirements that he or she considers appropriate on the delegate.

3.2(4) In a delegation under subsection (1), the inspector or auditor may authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to another employee of the same department, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the inspector's or auditor's written delegation, as the case may be.

3.2(5) A delegate or a subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the inspector's or auditor's written delegation, as the case may be.

ser les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

3.1(6) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose la délégation écrite du Commissaire.

3.1(7) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

2016, ch. 52, art. 4

Délégation par inspecteur ou vérificateur

3.2(1) Avec l'approbation du Ministre, un inspecteur ou un vérificateur peut déléguer à un employé d'un autre ministère tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité qu'il détient du fait de la présente loi, de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* ou d'une loi fiscale ou d'un règlement pris en vertu de l'une quelconque de ces lois.

3.2(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est établie par écrit.

3.2(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ou le vérificateur peut imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

3.2(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ou le vérificateur peut autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un autre employé du même ministère et à lui imposer les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées, en plus de celles qu'énonce sa délégation écrite.

3.2(5) Le délégué ou le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qu'impose, selon le cas, la délégation écrite de l'inspecteur ou du vérificateur.

3.2(6) A subdelegate shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

2016, c.52, s.4

Agreement with another Minister of the Crown

3.3 The Minister may enter into an agreement with another Minister of the Crown for the purposes of section 2.1, 3.1 or 3.2.

2016, c.52, s.4

LIABILITY AND ASSESSMENT

Liability and assessment of taxpayer

4(1) A taxpayer is liable for a tax until it has been paid.

4(2) The Commissioner may from time to time and at such intervals as he may consider reasonable, assess and reassess any tax payable under a revenue Act by any taxpayer, and may vacate or vary any assessment or reassessment, and thereupon the tax so determined shall, for the purposes of sections 12 and 22, become due and payable by the taxpayer.

4(3) Where a taxpayer fails to

- (a) pay a tax, or
- (b) substantiate his payment by his records,

the Commissioner may estimate the unpaid tax and such estimated amount shall thereupon be deemed to be the amount of tax due and payable by the taxpayer.

4(3.1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a taxpayer.

4(3.2) For the purposes of subsection (3.1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a taxpayer may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

3.2(6) Le sous-délégué exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

2016, ch. 52, art. 4

Accord avec un autre ministre de la Couronne

3.3 Le Ministre peut conclure un accord avec un autre ministre de la Couronne aux fins d'application de l'article 2.1, 3.1 ou 3.2.

2016, ch. 52, art. 4

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE ET COTISATION

Assujettissement du contribuable à la taxe

4(1) Le contribuable est assujetti à une taxe tant qu'elle n'a pas été payée.

4(2) Le Commissaire peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de la taxe payable par un contribuable en vertu d'une loi fiscale, et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et le contribuable devient alors assujetti à la taxe ainsi fixée aux fins de l'application des articles 12 et 22.

4(3) Lorsqu'un contribuable fait défaut

- a) de payer une taxe, ou
- b) d'en établir le paiement au moyen de ses registres,

le Commissaire peut estimer la taxe non payée et ce montant estimé est réputé être le montant de la taxe dont est redevable le contribuable.

4(3.1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, registres, documents et pièces d'un contribuable.

4(3.2) Aux fins d'application du paragraphe (3.1) et à l'appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces d'un contribuable peut être vérifié pour la ou les périodes qui s'écoulent au cours d'une période de vérification qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification

4(3.3) A taxpayer shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or auditor for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

4(3.4) In the discretion of the Commissioner, a tax may be determined under subsection (2) and an amount of tax may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (3.1).

4(4) The Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to the taxpayer at his last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3), and in the case of a taxpayer having more than one address, one of which is in the Province, such notice may be sent to his address in the Province.

4(5) Liability to assessment shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

4(6) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or any proceeding under this Act relating thereto.

4(7) This section applies notwithstanding any provision in a revenue Act.

1986, c.71, s.1; 1996, c.70, s.3; 1999, c.17, s.1; 2014, c.16, s.4

COLLECTION

Collection of tax by collector

5(1) All taxes collected by a collector under a revenue Act shall be remitted to the Minister at such time or times and in such manner as may be required in accordance with the regulations.

5(2) In the event of failure on the part of a collector to collect a tax he shall immediately notify the Commissioner.

peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

4(3.3) Tout contribuable met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur afin que soit effectuée la vérification que prévoit le paragraphe (3.1).

4(3.4) À la discrétion du Commissaire, une taxe peut être fixée en vertu du paragraphe (2) et un montant de taxe peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (3.1).

4(4) Le Commissaire doit signifier personnellement ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé au contribuable, à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation selon la formule fournie par le Ministre indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3), et, lorsqu'un contribuable a plusieurs adresses dont une se trouve dans la province, l'avis peut être envoyé à cette dernière adresse.

4(5) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à la taxe.

4(6) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et obligatoire, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente loi.

4(7) Le présent article s'applique nonobstant toute disposition d'une loi fiscale.

1986, ch. 71, art. 1; 1996, ch. 70, art. 3; 1999, ch. 17, art. 1; 2014, ch. 16, art. 4

PERCEPTION

Perception des taxes par le percepteur

5(1) La totalité des taxes perçues par un percepteur en vertu d'une loi fiscale doit être remise au Ministre à la date ou aux dates et de la façon qui peuvent être prescrites conformément aux règlements.

5(2) En cas de défaut par le percepteur de percevoir une taxe, il doit en aviser sans délai le Commissaire.

Allowance or commission

6(1) A collector shall be paid such allowance or commission as is prescribed by regulation for his services in collecting and remitting a tax, and the amount of such allowance or commission may be established differently in respect of different classes of collectors and different taxes.

6(2) Except where a commission in respect of a period or periods of time is forfeited as provided in this Act, a revenue Act, or a regulation under this or a revenue Act, the collector may, as and when authorized by the Minister, deduct any commission to which he may be entitled from the amount to be remitted by him to the Minister under this Act.

6(3) No person accepting an allowance or commission pursuant to this section shall thus be made ineligible as a candidate for election to or as a member of the Legislative Assembly.

Separate trust account for tax collected

7(1) Every collector shall establish a separate trust account in accordance with the regulations with respect to tax collected and shall deposit all tax collected in that account.

7(2) Without limiting or affecting in any respect the nature, application or extent of the special lien referred to in subsection 26(1), a tax collected by a collector that is deemed to be held in trust for the Crown in right of the Province under subsection 26(1) and that has not been remitted by the collector as required under subsection 5(1) shall be deemed to be held separate and apart, whether or not the tax has been kept separate and apart, and, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the tax deemed under this subsection to be held separate and apart shall be paid out of cash, bank accounts or deposits or accounts or deposits in any other institution, securities or the proceeds of the realization of the estate or property of the collector in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

1986, c.71, s.2; 2023, c.17, s.244

Indemnité ou commission

6(1) Le percepteur reçoit une indemnité ou une commission prescrite par règlement pour ses services relatifs à la perception et à la remise d'une taxe, et le montant de cette indemnité ou commission peut varier eu égard aux différentes catégories de percepteurs et aux différentes taxes.

6(2) À l'exception du cas où il est déchu de son droit à une commission concernant une ou plusieurs périodes dans les conditions prévues dans la présente loi, une loi fiscale ou dans un de leurs règlements d'application, le percepteur peut, de la manière et aux époques autorisées par le Ministre, déduire toute commission à laquelle il a droit du montant qu'il doit remettre au Ministre en vertu de la présente loi.

6(3) Le fait pour une personne d'accepter une indemnité ou une commission conformément au présent article ne la rend pas inéligible comme candidat lors d'une élection à l'Assemblée législative ni ne lui interdit d'y siéger comme député.

Compte de fiducie distinct pour taxes perçues

7(1) Tout percepteur doit établir un compte de fiducie distinct conformément aux règlements pour toutes les taxes qu'il perçoit et les y verser.

7(2) Sans limiter la nature, l'application ni la portée du privilège spécial visé au paragraphe 26(1) ni sans leur porter atteinte d'une façon quelconque, une taxe perçue par un percepteur qui est réputée être détenue en fiducie pour le compte de la Couronne du chef de la province en vertu du paragraphe 26(1) et qui n'a pas été remise par ce percepteur conformément au paragraphe 5(1), est réputée être détenue séparément et à part, qu'elle l'ait été ou non, et, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, la taxe réputée en vertu du présent paragraphe être détenue séparément et à part doit être payée par imputation sur des comptes ou dépôts bancaires, sur des comptes ou dépôts de toute autre institution, avec des espèces, des valeurs ou avec le produit de la vente de l'avoir ou des actifs du percepteur en priorité sur toute réclamation, tout droit, tout privilège ou toute charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

1986, ch. 71, art. 2; 2023, ch. 17, art. 244

Returns

8 Every collector shall make returns to the Commissioner in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

Records

9 Every collector shall keep records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

2002, c.46, s.1

Records of wholesaler, manufacturer or importer

10(1) Every person who, in the opinion of the Commissioner, is a wholesaler, manufacturer or importer shall, at the direction of the Commissioner, keep such records and forward to the Commissioner such copies or extracts therefrom at such time or times and in such manner as the Commissioner may require.

10(2) A person referred to in subsection (1) shall keep the records for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

2002, c.46, s.2

Allowance or commission to person other than collector

10.1(1) A person, other than a collector, may be paid an allowance or a commission in accordance with the regulations.

10.1(2) A person paid an allowance or a commission under subsection (1) shall, at the direction of the Commissioner, keep such records and forward to the Commissioner such copies or extracts therefrom at such time or times and in such manner as the Commissioner may require.

10.1(3) A person paid an allowance or a commission under subsection (1) shall make returns to the Commissioner in such manner and form and at such time or times as the Commissioner may require.

1986, c.71, s.3

Estimate of tax by Commissioner

11(1) When a collector fails to collect a tax under a revenue Act, or to make a return or remittance as required under this Act, or if his returns are not substanti-

Déclarations

8 Tout percepteur fait au Commissaire des déclarations de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

Registres

9 Tout percepteur doit tenir des registres contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période qui peuvent être prescrits conformément aux règlements.

2002, ch. 46, art. 1

Registres du grossiste, fabricant ou importateur

10(1) La personne qui, de l'avis du Commissaire, est un grossiste, un fabricant ou un importateur doit, suivant les instructions du Commissaire, à la date ou aux dates et de la manière que ce dernier peut prescrire, tenir les registres et lui en envoyer les copies ou extraits qu'il requiert.

10(2) Une personne visée au paragraphe (1) doit tenir les registres pendant la période qui peut être prescrite conformément aux règlements.

2002, ch. 46, art. 2

Indemnité ou commission à une personne autre qu'un percepteur

10.1(1) Une personne, autre qu'un percepteur, peut recevoir une indemnité ou une commission conformément aux règlements.

10.1(2) Une personne qui reçoit une indemnité ou une commission en vertu du paragraphe (1) doit, suivant les instructions du Commissaire, tenir les registres et lui en faire parvenir des copies ou extraits à la date ou aux dates et de la manière que le Commissaire peut exiger.

10.1(3) Une personne qui reçoit une indemnité ou une commission en vertu du paragraphe (1) fait au Commissaire des déclarations de la manière, à la date ou aux dates que le Commissaire peut exiger.

1986, ch. 71, art. 3

Estimation par le Commissaire

11(1) Lorsqu'un percepteur omet de percevoir une taxe en application d'une loi fiscale ou de faire une déclaration ou une remise ainsi que la présente loi l'y oblige, ou lorsque ses déclarations ne sont pas justifiées

ated by his records, the Commissioner may make an estimate of any or all of

- (a) the amount of tax collected by the collector, and
- (b) the amount of tax that should have been collected by the collector,

and such estimated amount shall thereupon be deemed to be the amount of tax collected by the collector that he has not remitted.

11(1.1) In the discretion of the Commissioner, any or all of an amount of tax may be estimated under subsection (1) by an audit under section 28.

11(2) The Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail a notice of assessment in the form provided by the Minister to the collector, his heirs, executors, successors or assigns, or to the custodian or trustee in bankruptcy of the assets of his estate setting out the amount estimated pursuant to subsection (1).

1986, c.71, s.4; 1999, c.17, s.2

AGREEMENTS WITH BANDS

1996, c.32, s.2

Sharing of tax revenues with bands

11.1(1) Notwithstanding any other provision in this Act or any provision in any revenue Act or any regulations under those Acts, the Minister may, on behalf of the Crown in right of the Province, enter into an agreement with a band with respect to the sharing of the revenue from the taxes referred to in the agreement that are collected on the band's reserve from taxpayers who are not Indians.

11.1(2) The parties to an agreement under subsection (1) may amend the agreement for the purpose of applying the agreement to any addition to the reserve described in the amendment.

11.1(3) An agreement under subsection (1) may be amended, terminated or cancelled in accordance with this section and the terms and conditions in the agreement.

11.1(4) The revenue from the collection of the taxes referred to in an agreement under subsection (1) shall be

par ses registres, le Commissaire peut procéder à l'estimation intégrale ou partielle

- a) du montant de taxe perçu par le percepteur, et
- b) du montant de taxe qu'il aurait dû percevoir,

et cette estimation est dès lors réputée être le montant de taxe que le percepteur a perçu sans l'avoir remis.

11(1.1) À la discrétion du Commissaire, la totalité ou toute partie d'un montant de taxe peut être estimée en vertu du paragraphe (1) par une vérification en vertu de l'article 28.

11(2) Le Commissaire doit signifier personnellement ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé au percepteur, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs ou ayants droit, ou au curateur ou au syndic de faillite des éléments de son patrimoine, un avis d'évaluation établi selon la formule fournie par le Ministre, indiquant la somme estimée conformément au paragraphe (1).

1986, ch. 71, art. 4; 1999, ch. 17, art. 2

ACCORDS AVEC LES BANDES

1996, ch. 32, art. 2

Partage des revenus de taxes avec les bandes

11.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de toute loi fiscale ou de tous règlements établis en vertu de ces lois, le Ministre peut, au nom de la Couronne du chef de la province, conclure un accord avec une bande à l'égard du partage du revenu provenant des taxes visées à l'accord qui sont perçues sur la réserve de la bande de la part de contribuables qui ne sont pas des Indiens.

11.1(2) Les parties à un accord établi en vertu du paragraphe (1) peuvent modifier l'accord aux fins d'appliquer l'accord à toute addition à la réserve décrite dans la modification.

11.1(3) Un accord établi en vertu du paragraphe (1) peut être modifié, résilié ou annulé conformément au présent article et aux modalités et conditions de l'accord.

11.1(4) Le revenu provenant de la perception des taxes visées à l'accord établi en vertu du paragraphe (1) doit

shared in accordance with the agreement and the band's share of the revenue shall be paid out of the Consolidated Fund.

1996, c.32, s.2; 2023, c.17, s.244

OBJECTION AND APPEAL

Notice of objection

12(1) Where

- (a) a taxpayer considers that he is not liable to taxation under a revenue Act or disputes liability for the amount assessed against him, or
- (b) a collector disputes liability for the amount assessed against him,

he may personally or by his solicitor, within thirty days after paying the tax or the date of the service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve on the Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

12(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Commissioner.

12(3) Upon receipt of a notice of objection, the Commissioner shall within sixty days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and he shall thereupon notify the collector or taxpayer, as the case may be, of his action by personal service or by ordinary or registered mail.

1999, c.17, s.3

Appeal to Minister

13(1) If the taxpayer or collector is dissatisfied with the decision of the Commissioner under section 12, he may within thirty days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister.

13(2) A taxpayer or collector may institute an appeal to the Minister by sending to the Minister and Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to

être partagé conformément à l'accord et la part de la bande provenant du revenu est payée sur le Fonds consolidé.

1996, ch. 32, art. 2; 2023, ch. 17, art. 244

OPPOSITION ET APPEL

Avis d'opposition

12(1) Lorsque

- a) le contribuable prétend qu'il n'est pas assujéti à une taxe en vertu d'une loi fiscale ou qu'il conteste son assujéttissement à la cotisation établie à son endroit, ou
- b) le percepteur conteste son assujéttissement à la cotisation établie à son endroit,

il peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du paiement de la taxe ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le Ministre, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

12(2) La signification d'un avis d'opposition donné en vertu du présent article est suffisante s'il est remis au bureau du Commissaire ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

12(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser alors par courrier recommandé ou ordinaire, le percepteur ou le contribuable, selon le cas, de la mesure qu'il a prise.

1999, ch. 17, art. 3

Appel auprès du Ministre

13(1) Si le contribuable ou le percepteur n'est pas satisfait de la décision que le Commissaire a rendue en vertu de l'article 12, il peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours de la notification qui lui est faite de cette décision.

13(2) Tout contribuable ou percepteur peut interjeter appel auprès du Ministre en envoyant à ce dernier et au Commissaire, par courrier ordinaire ou recommandé, ou

the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister.

13(2.1) The notice of appeal shall set out the grounds of the appeal and the facts relative to the appeal and be accompanied by any supporting documentation or other pertinent information.

13(2.2) Within 30 days after receipt of the notice of appeal, the Commissioner shall submit a written response to the Minister and provide a copy of the response to the appellant.

13(3) Repealed: 2016, c.52, s.5

13(3.1) Subject to the regulations made under subsection (5), the Minister may conduct the appeal on the basis of the notice of appeal, the supporting documentation and other pertinent information referred to in subsection (2.1) and the Commissioner's written submission, or the Minister may hold an oral hearing if the Minister considers that the holding of an oral hearing is necessary in order to act in a procedurally fair manner.

13(3.2) Within 30 days after the receipt of the Commissioner's written submission, the Minister shall fix the date for considering the appeal and give notice to the Commissioner and the appellant of the method by which the appeal will be conducted.

13(3.3) In the case of an oral hearing, the Minister shall specify the date, time and location of the hearing in the notice referred to in subsection (3.2).

13(4) Upon any such appeal the Minister may affirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall give the appellant written notice of his decision by personal service or by ordinary or registered mail.

13(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister.

13(6) Repealed: 2014, c.16, s.5

1999, c.17, s.4; 2014, c.16, s.5; 2016, c.52, s.5

en remettant à leur bureau un avis d'appel selon la formule que fournit le Ministre.

13(2.1) L'avis d'appel énonce les moyens d'appel, expose les faits se rapportant à l'appel et s'accompagne de tout document à l'appui ou autre renseignement pertinent.

13(2.2) Dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, le Commissaire remet au Ministre une réponse écrite et en donne copie à l'appellant.

13(3) Abrogé : 2016, ch. 52, art. 5

13(3.1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), le Ministre peut soit instruire l'appel en fonction de l'avis d'appel, de tout document à l'appui et de tout autre renseignement pertinent visé au paragraphe (2.1) ainsi que des observations écrites du Commissaire, soit tenir une audience s'il estime qu'elle s'avère nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure.

13(3.2) Dans les trente jours de la réception des observations écrites du Commissaire, le Ministre fixe la date pour examiner l'appel et donne avis au Commissaire et à l'appellant du mode d'instruction de l'appel.

13(3.3) Dans le cas d'une audience, le Ministre en précise les date, heure et lieu dans l'avis prévu au paragraphe (3.2).

13(4) Lors d'un tel appel, le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et doit donner à l'appellant un avis écrit de sa décision par signification personnelle ou par courrier ordinaire ou recommandé.

13(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du Ministre.

13(6) Abrogé : 2014, ch. 16, art. 5

1999, ch. 17, art. 4; 2014, ch. 16, art. 5; 2016, ch. 52, art. 5

Appeal to Court of King’s Bench

2023, c.17, s.244

14(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister under section 13, he may, within thirty days after the date of service or mailing of notice of the Minister’s decision, appeal from such decision to a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick.

14(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and stating shortly the facts relative to the appeal.

2023, c.17, s.244

Jurisdiction and procedures of Court of King’s Bench

2023, c.17, s.244

15(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

15(2) Such jurisdiction may be exercised by the Court or any judge thereof on the application of the Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

15(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of King’s Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing, respectively.

15(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of King’s Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings thereon shall be filed in the Court.

Appel à la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 244

14(1) Si l’appelant n’est pas satisfait de la décision du Ministre en vertu de l’article 13, il peut interjeter appel auprès d’un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou mise à la poste de l’avis de la décision du Ministre.

14(2) L’appel est introduit par la signification au Ministre d’un avis d’appel écrit indiquant les motifs de l’appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l’appel.

2023, ch. 17, art. 244

Pouvoir et procédures de la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 244

15(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audition ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer

- a) la communication préalable de documents,
- b) un interrogatoire préalable, et
- c) la réception de la preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

15(2) La Cour ou tout juge de celle-ci peut exercer ce pouvoir à la requête du Commissaire ou d’une partie à tout appel ou toute autre audition ou instance en cours.

15(3) Une requête en vertu du paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l’obtention de la preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l’audition.

15(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la Cour l’exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure en l’espèce doivent être déposés auprès de la Cour.

15(5) All orders made by The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge thereof on any such application shall be deemed to be orders made in The Court of King's Bench of New Brunswick and enforceable as such.

15(6) Any order or commission issued upon any order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to The Court of King's Bench of New Brunswick.

15(7) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

15(8) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned therewith shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before him in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

15(9) The rules and practice of The Court of King's Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick.

2023, c.17, s.244

Date of hearing of appeal

16 Within fourteen days after the service upon the Minister of the notice of appeal the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal, and shall serve upon the Minister not less than fourteen days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

Production of papers and documents

17 The Minister shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in his possession or under his control affecting the matter of the appeal.

15(5) Toutes les ordonnances rendues par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou par un juge de celle-ci à la suite d'une telle requête sont réputées être des ordonnances rendues en Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et exécutoires comme telles.

15(6) Toute ordonnance ou commission rogatoire émise à la suite d'une ordonnance mentionnée au paragraphe (5) doit émaner de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et être entendue devant cette Cour.

15(7) À la demande du Commissaire ou de toute partie à l'appel, à l'instance ou à l'audition au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance rendue ou une commission rogatoire émise, le greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions, ainsi que les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audition est en cours.

15(8) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour.

15(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick concernant l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s'appliquent à toute audition devant un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

2023, ch. 17, art. 244

Date pour l'audition de l'appel

16 Dans les quatorze jours de la signification au Ministre de l'avis d'appel, l'appelant doit demander au juge de fixer une date pour l'audition de l'appel et signifier au Ministre un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audition.

Production de pièces et documents

17 Lors de l'audition de l'appel, le Ministre doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

Hearing and decision of appeal

18 The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

2023, c.17, s.244

Costs

19 The costs of the appeal are in the discretion of the judge and he may make an order respecting them in favour of or against the Crown, and may fix the amount thereof.

2023, c.17, s.244

Appeal to Court of Appeal

20 There shall be an appeal from a decision of the judge to the Court of Appeal on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of King’s Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

2023, c.17, s.244

Requirement to keep records

20.1 A taxpayer or collector who gives a notice of objection shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

2002, c.46, s.3

Effect of appeal on tax payable, interest and penalties

21 Neither the giving of a notice of appeal by any person nor any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided under this Act or a revenue Act in respect of any money due and payable to the Crown that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Commissioner being set aside or reduced on appeal the Minister shall refund the amount or excess amount that has been paid to the Crown and any additional interest or penalty paid thereon.

2023, c.17, s.244

Audition et décision de l’appel

18 Le juge entend d’une manière sommaire l’appel et la preuve qui lui est présentée par l’appelant et par la Couronne et statue sur la question portée en appel.

2023, ch. 17, art. 244

Dépens

19 Les dépens d’appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou contre elle et en fixer le montant.

2023, ch. 17, art. 244

Appel à la Cour d’appel

20 Appel peut être formé auprès de la Cour d’appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l’audition de l’appel et les règles applicables aux appels formés devant cette Cour d’une décision de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick s’appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

2023, ch. 17, art. 244

Obligation de tenir des registres

20.1 Tout contribuable ou percepteur qui signifie un avis d’opposition doit tenir tous registres qui se rapportent à la question portée en appel jusqu’à ce que l’opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l’appel soit expiré.

2002, ch. 46, art. 3

Effet de l’appel sur taxe payable, intérêt et pénalités

21 Le fait qu’une personne donne un avis d’appel ou tout retard dans l’audition d’un appel ne modifie en rien la date d’échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi ou d’une loi fiscale en ce qui concerne des sommes dues et payables à la Couronne qui font l’objet de l’appel; toutefois, dans le cas où la cotisation du Commissaire est annulée ou réduite en appel, le Ministre rembourse la somme ou la somme excédentaire payée à la Couronne ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle payée relativement à cette somme.

2023, ch. 17, art. 244

RECOVERY OF TAX**Tax a debt to the Crown**

2023, c.17, s.244

22(1) The amount of any tax that is due and payable under a revenue Act or this Act and the amount of any tax collected by a collector under a revenue Act shall constitute a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

22(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

2023, c.17, s.244

Certificate on default

23(1) Notwithstanding section 22, when default has been made in payment of any tax that has been assessed under a revenue Act or this Act, or when default has been made by any collector in remitting any money collected or received or that he is deemed to have collected or received on behalf of the Crown in right of the Province, the Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount so due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

23(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister, or
- (b) upon the expiration of thirty days after the mailing of a registered letter demanding payment.

23(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

23(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount thereof had been included in the certificate.

2023, c.17, s.244

RECOUVREMENT DE LA TAXE**Créance de la Couronne**

2023, ch. 17, art. 244

22(1) Le montant de toute taxe due et payable en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi et le montant de toute taxe perçue par le percepteur en vertu d'une loi fiscale constituent une créance de la Couronne qui peut être recouvrée au moyen d'une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

22(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, par ordonnance, adjuger les frais de l'action à la Couronne ou contre elle.

2023, ch. 17, art. 244

Certificat au cas de défaut

23(1) Nonobstant l'article 22, en cas de défaut de paiement d'une taxe quelconque ayant fait l'objet d'une cotisation en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi ou en cas de défaut d'un percepteur de remettre des sommes qu'il a ou est réputé avoir perçues ou reçues pour le compte de la Couronne du chef de la province, le Commissaire peut attester ce fait et établir un certificat indiquant la somme ainsi due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

23(2) Un certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré

- a) sur l'ordre du Ministre, ou
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

23(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc du Roi où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour contre la personne nommée au certificat pour une dette dont le montant y est précisé.

23(4) Les frais et dépenses raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement du certificat sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

2023, ch. 17, art. 244

Liability of directors

23.1(1) Where a taxpayer who fails to pay the amount of any tax that is due and payable under a revenue Act or this Act or a collector who fails to remit the amount of any tax collected or received under a revenue Act is a corporation, the directors of the corporation at the time the corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

23.1(2) A director is not liable under subsection (1) unless

- (a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1),
- (b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection 23(3), or
- (c) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is placed in the hands of a sheriff under subsection 27(4),

and execution or the certificate for that amount is returned unsatisfied in whole or in part.

23.1(2.1) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

23.1(2.2) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of the corporation.

23.1(2.3) Where execution or a certificate referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

23.1(2.4) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that the Crown in right of the Province would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a judgment has been ob-

Responsabilité des administrateurs

23.1(1) Lorsqu'un contribuable qui omet de payer le montant de toute taxe due et payable en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi, ou qu'un percepteur qui omet de remettre le montant de toute taxe perçue ou reçue en vertu d'une loi fiscale est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où celle-ci était requise de payer ce montant sont conjointement et solidairement responsables, en même temps que la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

23.1(2) Un administrateur n'est responsable en vertu du paragraphe (1) que si

- a) un jugement fixant le montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est obtenu,
- b) un certificat du montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 23(3), ou
- c) un certificat du montant de la responsabilité de la corporation visé au paragraphe (1) est entre les mains d'un shérif en vertu du paragraphe 27(4),

et que l'exécution ou le certificat de ce montant est retourné inexécuté en tout ou en partie.

23.1(2.1) Un administrateur n'est pas responsable d'une omission prévue au paragraphe (1) lorsque, pour l'éviter, il a exercé le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

23.1(2.2) L'action ou les procédures pour recouvrer toute somme payable par un administrateur en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à partir du moment où il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

23.1(2.3) Lorsqu'une exécution ou qu'un certificat visé au paragraphe (2) est retourné inexécuté en tout ou en partie, la somme recouvrable d'un administrateur est celle qui demeure inexécutée.

23.1(2.4) Un administrateur qui verse une somme à l'égard de laquelle la corporation encourt une responsabilité visée au paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel la Couronne du chef de la province aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un jugement

tained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is hereby empowered to make.

23.1(2.5) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

23.1(3) Sections 22 and 23 and sections 24 to 27 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the taxpayer or the collector, as the case may be.

1993, c.32, s.1; 1994, c.44, s.1; 2023, c.17, s.244

Dispute notice

23.2(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 23.1(1) are commenced against a director, the Commissioner shall notify the director in writing that the Commissioner, in the name of the Crown in right of the Province, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

23.2(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister within ten days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

- (a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;
- (b) that more than two years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

23.2(3) The Minister shall review a dispute notice sent to the Minister under subsection (1) and shall notify the person who sent the dispute notice as to its disposition.

23.2(4) A dispute notice sent to the Minister under subsection (2) shall be decided on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall in-

a été obtenu ou qu'un certificat relatif à cette somme a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence de son versement et le Ministre est autorisé à faire cette cession.

23.1(2.5) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation en vertu du présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui étaient responsables de la réclamation.

23.1(3) Les articles 22 et 23 et les articles 24 à 27 s'appliquent avec des modifications nécessaires à un administrateur qui devient responsable en vertu du paragraphe (1) et à ses biens, comme s'il était le contribuable ou le percepteur, selon le cas.

1993, ch. 32, art. 1; 1994, ch. 44, art. 1; 2023, ch. 17, art. 244

Avis de contestation

23.2(1) Avant qu'une action ou des procédures ne soient intentées contre un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe 23.1(1), le Commissaire doit aviser par écrit l'administrateur qu'au nom de la Couronne du chef de la province, il a l'intention d'intenter une action ou des procédures contre l'administrateur pour recouvrer ce montant.

23.2(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au Ministre dans les dix jours de la réception d'un avis en vertu du paragraphe (1), s'opposer à une action ou des procédures intentées contre lui en se fondant sur l'un ou les deux motifs suivants :

- a) qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans les circonstances pour éviter l'omission;
- b) que deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

23.2(3) Le Ministre doit examiner l'avis de contestation qui lui est envoyé en vertu du paragraphe (1) et il doit aviser par écrit la personne qui l'a envoyé du sort de l'avis de contestation.

23.2(4) Un avis de contestation envoyé au Ministre en vertu du paragraphe (2) est décidé sur la base des renseignements écrits y contenus, lesquels renseignements

clude the grounds of objection, all facts and documentation in support of the objection and such other information as the Minister may require.

23.2(5) A notice under subsection (1) or subsection (3) may be served personally or may be sent by ordinary or registered mail to the director at the director's last known address.

23.2(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister or may be mailed to the Minister by ordinary or registered mail.

23.2(7) Repealed: 2014, c.16, s.6
1994, c.44, s.2; 2014, c.16, s.6; 2023, c.17, s.244

INTEREST

Interest

24(1) From and after the date on which an amount due to the Crown under a revenue Act or this Act is to be paid by a taxpayer or by a collector, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

24(1.1) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under a revenue Act or this Act by a taxpayer or by a collector bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

24(1.2) If the amount and interest referred to in subsection (1.1) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

24(2) Subsection (1), (1.1) or (1.2) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 23 or 27 and entered and recorded as a judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick.
1986, c.71, s.5; 2023, c.17, s.244

LIENS

Imposition of lien

25(1) Where a tax is not paid in accordance with a revenue Act or this Act, the tax forms a lien against any

doivent comprendre les motifs d'opposition, tous les faits et documentations à l'appui de l'opposition ainsi que d'autres renseignements que le Ministre peut exiger.

23.2(5) Un avis en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut être signifié en personne ou envoyé par courrier normal ou recommandé à l'administrateur à sa dernière adresse connue.

23.2(6) Un avis de contestation en vertu du paragraphe (2) peut être délivré au bureau du Ministre ou envoyé par la poste au Ministre par courrier normal ou recommandé.

23.2(7) Abrogé : 2014, ch. 16, art. 6
1994, ch. 44, art. 2; 2014, ch. 16, art. 6; 2023, ch. 17, art. 244

INTÉRÊT

Intérêt

24(1) Toute somme due à la Couronne en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle doit être payée par le contribuable ou le perceuteur.

24(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente loi et que des circonstances conformes aux règlements existent, une somme due à la Couronne en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi par un contribuable ou un perceuteur porte intérêt au taux fixé par règlement durant la période prescrite par règlement.

24(1.2) Si la somme et l'intérêt visés au paragraphe (1.1) ne sont pas payés au plus tard à la date fixée par règlement, leur somme porte intérêt après cette date au taux visé au paragraphe (1).

24(2) Le paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) s'applique notwithstanding le fait qu'un certificat a été délivré en vertu de l'article 23 ou 27 et a été inscrit et enregistré comme un jugement de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.
1986, ch. 71, art. 5; 2023, ch. 17, art. 244

PRIVILÈGES

Imposition du privilège

25(1) Le recouvrement d'une taxe imposée en application d'une loi fiscale ou de la présente loi est garanti, à

goods in respect of which the tax was imposed, and such lien has priority over every claim, lien, privilege or other encumbrance of any person, and does not require registration or filing to preserve it.

25(2) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any goods to which is attached a lien under subsection (1)

- (a) may pay the amount of such lien,
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

25(3) Where the goods to which a lien has attached under subsection (1) are sold, the amount of a lien under subsection (1) constitutes a first charge on the proceeds of the sale, and title thereof does not pass until the lien is satisfied.

Special lien on property and estate of collector

26(1) Every collector who collects a tax shall be deemed to hold the tax in trust for the Crown in right of the Province and for the payment over of the tax in the manner and at the time provided under this Act, and, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the amount shall, until paid, form a special lien upon his entire estate, on the entire assets of his estate in the hands of any trustee, and upon all his property used in or in connection with or produced in or by the business of the collector, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*.

26(2) The lien in subsection (1)

- (a) attaches upon the date the tax is collected by the collector and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it,

défaut de paiement, par un privilège grevant les biens ayant donné lieu à imposition de la taxe; ce privilège prime l'ensemble des réclamations, privilèges, droits de rétention ou autres charges et sa conservation n'est pas soumise à la formalité d'enregistrement ou de dépôt.

25(2) Tout créancier hypothécaire ou sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou de toute autre charge sur des marchandises grevées d'un privilège en vertu du paragraphe (1)

- a) peut acquitter le montant du privilège,
- b) peut ajouter cette somme au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
- c) possède, à l'égard de cette somme, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

25(3) En cas de vente des marchandises grevées d'un privilège en vertu du paragraphe (1), le montant du privilège en vertu de ce paragraphe constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente et le transfert du titre de propriété des marchandises ne s'opère qu'après l'extinction du privilège.

Privilège spécial sur les biens du percepteur

26(1) Tout percepteur qui perçoit une taxe est réputé la détenir en fiducie pour le compte de la Couronne du chef de la province, dans le but de lui remettre cette taxe de la manière et à l'époque prévues en vertu de la présente loi et, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail* le montant de cette taxe constitue, tant qu'il n'a pas été payé, un privilège spécial sur tout son avoir, sur tous les actifs de celui-ci qui sont confiés à un fiduciaire et sur tous ses biens utilisés directement ou indirectement dans ses affaires ou qui y sont produits, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou charge quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

26(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

- a) s'applique à compter de la date de perception de la taxe par le percepteur, sans qu'il soit nécessaire pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un quelconque document ou d'aviser qui que ce soit,

(b) attaches to all property subsequently coming within the class of property described in subsection (1) until the amount due and payable including interest and penalties, if any, has been fully paid, and

(c) subject to subsection (3), follows any property to which it attaches into whosever hands the property comes.

26(3) Where a lien has attached to property that is the stock in trade of the collector and that property is disposed of in the ordinary course of business of the collector, the lien shall be extinguished upon the *bona fide* sale of that property made in the ordinary course of business.

26(4) Where any property referred to in subsection (3) is sold or otherwise disposed of the amount due and payable including interest and penalties, if any, is a first charge on the proceeds of the sale or disposition of that property.

26(5) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any property to which is attached a lien under subsection (1)

- (a) may pay the amount of such lien,
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

2023, c.17, s.244

Collector and a person associated with each other

26.1(1) Where, in accordance with the regulations, a collector and a person are associated with each other or are deemed to be associated with each other, the provisions of this Act apply with the necessary modifications to property of the person where the property is used in or in connection with or produced in or by the business of the collector.

26.1(2) Notwithstanding that a collector and a person are not associated with each other or are not deemed to be associated with each other in accordance with the regulations, the Commissioner may, in his sole discretion, determine that any provision of this Act applies with the necessary modifications to property of the person, where the property is used in or in connection with or produced in or by the business of the collector, when the Commis-

b) grève tous les biens entrant par la suite dans la catégorie de biens décrite au paragraphe (1) jusqu'au paiement total de la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et

c) sous réserve du paragraphe (3), suit tout bien qu'il grève en quelques mains qu'il se trouve.

26(3) Lorsqu'un privilège grève un bien faisant partie du stock du percepteur et que ce bien est aliéné dans le cours normal des affaires de ce dernier, la vente de bonne foi de ce bien dans le cours normal des affaires entraîne l'extinction de ce privilège.

26(4) Lorsqu'un bien visé au paragraphe (3) est vendu ou autrement aliéné, la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente ou de l'aliénation de ce bien.

26(5) Tout créancier hypothécaire ou sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou de toute autre charge sur des biens grevés d'un privilège en vertu du paragraphe (1)

- a) peut acquitter le montant du privilège,
- b) peut ajouter cette somme au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et
- c) possède, à l'égard de cette somme, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

2023, ch. 17, art. 244

Percepteur et une personne associés l'un à l'autre

26.1(1) Lorsque, conformément aux règlements, un percepteur et une personne sont associés l'un à l'autre ou sont réputés l'être, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les modifications nécessaires aux actifs de la personne, lorsque ces actifs sont utilisés directement ou indirectement dans l'activité du percepteur ou sont produits dans cette activité ou par elle.

26.1(2) Bien qu'un percepteur et une personne ne soient pas associés l'un à l'autre ou ne soient pas réputés l'être en conformité des règlements, le Commissaire peut, à sa seule discrétion, déterminer qu'une disposition quelconque de la présente loi s'applique avec les modifications nécessaires aux actifs de la personne, lorsque ces actifs sont utilisés directement ou indirectement dans l'activité du percepteur ou produits dans cette activité ou

sioner considers that one of the primary purposes for the fact that the collector and the person are not associated with each other or are not deemed to be associated with each other is to avoid the collection of tax, remission of tax, payment of tax or application of any provision of this Act.

1986, c.71, s.7

Execution of lien

27(1) Where the Commissioner determines that a lien exists under section 25, 26 or 26.1, he may issue a certificate stating the amount due and payable including interest and penalties, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable, and declaring that the goods or property referred to in section 25, 26 or 26.1 are subject to a lien under the provisions of this Act.

27(2) Where goods or property referred to in section 25, 26 or 26.1 are subject to a lien under the provisions of this Act and are in the possession of a person other than the person referred to in subsection (1), the Commissioner may stipulate in his certificate in whose possession the goods or property are.

27(3) Where subsequent to the issuance of a certificate under subsection (1) the Commissioner determines that goods or property referred to in section 25, 26 or 26.1 are subject to a lien under the provisions of this Act, and are in the possession of a person other than the person referred to in the certificate, the Commissioner may reissue the certificate stipulating in his certificate in whose possession the goods or property are.

27(4) A certificate referred to in subsection (1), (2) or (3) or a certified copy thereof if placed in the hands of a sheriff shall be sufficient authority for the sheriff to seize any goods or property subject to the lien, sufficient to satisfy the lien and any costs and charges of enforcing the lien.

27(5) Goods or property seized under this section shall be kept for ten days and if the owner of the goods or property does not pay the amount due and payable together with the costs and charges within the ten days, the Commissioner shall direct the goods or property seized to be sold.

par elle et que le Commissaire considère qu'un des buts principaux pour lequel le percepteur et la personne ne sont pas associés l'un à l'autre ou ne sont pas réputés l'être est d'éviter la perception de taxes, la remise de taxes, le paiement de taxes ou l'application de toute disposition de la présente loi.

1986, ch. 71, art. 7

Exécution du privilège

27(1) Lorsque le Commissaire conclut à l'existence d'un privilège en vertu de l'article 25, 26 ou 26.1, il peut délivrer un certificat indiquant la somme due et payable, y compris les intérêts et pénalités le cas échéant, et le nom de la personne par qui elle est due et payable et déclarant qu'un privilège grève les marchandises ou biens visés à l'article 25, 26 ou 26.1 en vertu des dispositions de la présente loi.

27(2) Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente loi, un privilège grève des marchandises ou des biens visés à l'article 25, 26 ou 26.1, qui se trouvent en la possession d'une autre personne que celle visée au paragraphe (1), le Commissaire peut préciser dans son certificat le nom de la personne qui est en possession des marchandises ou biens.

27(3) Lorsqu'à la suite de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe (1), le Commissaire établit qu'un privilège grève les marchandises ou biens visés à l'article 25, 26 ou 26.1 en vertu des dispositions de la présente loi, et que ces biens ou marchandises sont en la possession d'une autre personne que celle visée au certificat, le Commissaire peut délivrer à nouveau le certificat précisant le nom de la personne qui est en possession de ces marchandises ou de ces biens.

27(4) Un certificat visé au paragraphe (1), (2) ou (3) ou une copie certifiée conforme de ce certificat, constitue entre les mains du shérif une habilitation suffisante pour saisir toutes marchandises ou tous biens grevés du privilège, et en quantité suffisante pour éteindre le privilège et tous les frais et dépenses entraînés par la mise en oeuvre du privilège.

27(5) Les marchandises ou biens saisis en vertu du présent article sont conservés dix jours au terme desquels le Commissaire doit, si le propriétaire des marchandises ou biens n'a pas payé la somme due et payable ainsi que les frais et dépenses, ordonner la vente de ces marchandises ou biens.

27(6) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the goods or property to be sold, shall, for a reasonable time before the goods or property are sold, be published at least once in one or more newspapers of general circulation.

27(6.1) Where property or goods are sold under this section, the Commissioner shall provide to the purchaser a deed to the property in the form prescribed for that purpose by regulation under the *Standard Forms of Conveyances Act* or a bill of sale in the form prescribed by regulation, as the case may be.

27(7) Subject to subsection (8), where property or goods are sold under this section the deed or the bill of sale vests in the purchaser the fee simple absolute or absolute ownership, as the case may be, freed of all claims, liens and encumbrances whatsoever arising prior to delivery of the deed or the bill of sale.

27(8) Where, by virtue of the *Real Property Tax Act*, a lien lies against property to be sold under this section, such lien shall not be affected or extinguished by a sale under this section.

27(9) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the goods or property seized.

27(10) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

27(11) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (10) shall be recovered in like manner as if the amount thereof had been included in the certificate.

27(12) A copy of the certificate referred to in subsection (1), (2) or (3) may be filed with the registrar of deeds for the county in which the property to which the lien attaches is situate.

27(6) Sauf dans le cas de denrées périssables, un avis de vente doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux à diffusion générale dans un délai raisonnable avant la date de vente indiquant l'heure, la date et le lieu de celle-ci et donnant une description générale des marchandises ou biens mis en vente.

27(6.1) Lorsque des biens ou marchandises sont vendus en vertu du présent article, le Commissaire doit fournir à l'acheteur un acte de transfert des biens en la forme prescrite à cette fin par règlement en vertu de la *Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété* ou un acte de vente en la forme prescrite par règlement, selon le cas.

27(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque des biens ou des marchandises sont vendus en vertu du présent article, l'acte de transfert ou l'acte de vente confère à l'acheteur un fief simple absolu ou un droit de propriété absolu, selon le cas, franc et quitte des réclamations, privilèges et charges de quelque sorte que ce soit, ayant pris naissance avant la délivrance de l'acte de transfert ou de l'acte de vente.

27(8) Une vente en vertu du présent article ne peut affecter ou éteindre un privilège qui, en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*, grève des biens devant être vendus en vertu du présent article.

27(9) Tout surplus résultant de la vente, après déduction de la somme due et de tous les frais et dépenses, doit être payé ou remis au propriétaire des marchandises ou biens saisis.

27(10) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; il devient alors un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour contre la personne nommée au certificat pour une dette dont le montant y est précisé.

27(11) Tous les frais et dépenses raisonnables exposés à l'occasion du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (10) sont recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

27(12) Une copie du certificat visé au paragraphe (1), (2) ou (3) peut être déposée auprès du conservateur des titres de propriété du comté où est situé le bien grevé du privilège.

27(13) No action lies against any person with respect to the issuance of, compliance with or enforcement of or attempted issuance of, compliance with or enforcement of a certificate referred to in this section where that person acted in good faith in pursuing his duties under this or any other Act or law.

1986, c.71, s.8; 1989, c.36, s.1; 2023, c.17, s.244

AUDIT AND INSPECTION

Audit by Commissioner or auditors

28(1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of any collector.

28(2) For the purposes of subsection (1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a collector may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

28(3) Each collector shall make his or her books, records, documents and papers available to the Commissioner or auditor for the purpose of allowing an audit to be made under subsection (1).

1986, c.71, s.9; 1996, c.70, s.4; 2014, c.16, s.7

Entry and inspection

29(1) The Commissioner or an authorized person may at reasonable times enter upon any premises or place where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with which tax may be payable or is to be collected, or where records are kept with respect to transactions that may give rise to tax or the collection of tax,

(a) for the purposes of conducting an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector;

(b) for the purpose of ascertaining the amount of the tax payable or the money remissible by any person; or

27(13) Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou de toute règle de droit, relativement à la délivrance, à l'observation ou à l'exécution d'un certificat visé au présent article ou lors de tentatives de délivrance, d'observation ou d'exécution.

1986, ch. 71, art. 8; 1989, ch. 36, art. 1; 2023, ch. 17, art. 244

VÉRIFICATION ET INSPECTION

Vérification par le Commissaire ou un vérificateur

28(1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, dossiers, documents et pièces de tout percepteur.

28(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) et à l'appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces d'un percepteur peut être vérifié pour la ou les périodes qui s'écoulent au cours de la période de vérification qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

28(3) Aux fins de permettre la vérification prévue au paragraphe (1), chaque percepteur met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur.

1986, ch. 71, art. 9; 1996, ch. 70, art. 4; 2014, ch. 16, art. 7

Entrée et inspection

29(1) Le Commissaire ou une personne autorisée peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou endroits dans lesquels des affaires sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées, des biens sont conservés ou une autre chose est faite au sujet d'une taxe qui peut être payable ou doit être perçue ou dans lesquels sont tenus des registres relatifs à des opérations qui peuvent donner lieu au paiement ou à la perception d'une taxe

a) pour effectuer une vérification des livres de compte, registres, documents et pièces d'un percepteur;

b) pour déterminer le montant de la taxe payable par une personne ou l'argent qu'une personne doit remettre; ou

(c) for the purpose of inspecting or examining books, records, documents, record keeping devices and premises of the collector in order to ascertain the amount of tax to be remitted by him;

(c.1) for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations under this Act or a revenue Act and the regulations under that Act;

(c.2) for the purpose of inspecting or examining tobacco and tobacco inventories to ensure compliance with the *Tobacco Tax Act* and the regulations made under that Act;

and such person may, upon entering such premises,

(d) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(e) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his opinion, assist him in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information therein and of determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(f) make such inquiries as he considers necessary for the purposes of this Act; and

(g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner or manager to attend at the premises or place with him;

and the collector or taxpayer, as the case may be, and each of his officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, docu-

c) pour inspecter ou examiner les livres, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et les locaux du percepteur en vue de déterminer le montant de la taxe qu'il doit remettre;

c.1) pour assurer le respect des dispositions soit de la présente loi et de ses règlements, soit d'une loi fiscale et de ses règlements;

c.2) pour inspecter ou examiner le tabac et les stocks de tabac afin d'assurer le respect de la *Loi de la taxe sur le tabac* et de ses règlements;

et cette personne peut, après avoir pénétré dans ces locaux,

d) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

e) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres et registres, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

f) procéder aux enquêtes qu'il considère nécessaires aux fins de la présente loi; et

g) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou le gérant soit présent avec lui dans les locaux ou à l'endroit en question;

et le percepteur ou le contribuable, selon le cas, et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, registres, docu-

ments and papers as are required by the Commissioner or authorized person.

29(2) The Commissioner or authorized person may seize any books of account, records, documents or other papers which he discovers during an audit or examination under this section, and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a revenue Act.

29(3) An inspector or an appointed officer may

- (a) during an audit or examination under this section,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

seize any books of account, records, documents or other papers which he discovers and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a revenue Act.

1986, c.6, s.38; 1987, c.6, s.100; 1990, c.22, s.45; 1996, c.70, s.5; 2014, c.16, s.8; 2016, c.52, s.6

Application for entry warrant

29.1 A person acting under section 29 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.39

Accompaniment by police officer or member of Royal Canadian Mounted Police

29.2 A person acting under section 29 may, for the purposes of his protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

1986, c.6, s.39

ments, dispositifs de tenue des registres et pièces que le Commissaire ou la personne autorisée peut demander.

29(2) Le Commissaire ou la personne autorisée peut saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une loi fiscale.

29(3) Un inspecteur ou un agent nommé peut

- a) lors d'une vérification ou d'un examen en vertu du présent article,
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou
- c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

saisir tous les livres de comptes, registres, documents ou autres pièces qu'il découvre et qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une loi fiscale.

1986, ch. 6, art. 38; 1987, ch. 6, art. 100; 1990, ch. 22, art. 45; 1996, ch. 70, art. 5; 2014, ch. 16, art. 8; 2016, ch. 52, art. 6

Demande d'un mandat d'entrée

29.1 Une personne agissant en vertu de l'article 29 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 39

Accompagnement d'un agent de police ou de la Gendarmerie royale du Canada

29.2 Une personne agissant en vertu de l'article 29 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, tel que défini dans la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

1986, ch. 6, art. 39

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

30(1) A person who

(a) makes a false statement in any form or return provided for under this Act, a revenue Act or any regulation made under this Act or a revenue Act,

(b) interferes with, impedes or obstructs the Commissioner or an authorized person while acting under this Act, or

(c) violates or fails to comply with any provision of the regulations,

commits an offence.

30(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

30(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.125; 1996, c.70, s.6; 2014, c.16, s.9

Certificate as evidence

31(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner or purporting to be signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner stating that

(a) a specified amount is the amount of tax due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Act or a revenue Act;

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Act and the regulations;

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Act and the regulations;

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

30(1) Commet une infraction quiconque

a) fait une fausse déclaration dans une formule ou une déclaration prévue en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou d'un règlement établi en application de la présente loi ou d'une loi fiscale,

b) gêne, empêche ou entrave le Commissaire ou une personne autorisée lorsqu'il ou elle agit en vertu de la présente loi, ou

c) contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements.

30(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

30(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, ch. 61, art. 125; 1996, ch. 70, art. 6; 2014, ch. 16, art. 9

Certificat du Ministre en preuve

31(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente loi, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Ministre, le sous-ministre ou le Commissaire et énonçant

a) qu'un montant indiqué est le montant de la taxe due et payable ou réputée due et payable par une personne en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

b) qu'une personne a omis de tenir les registres contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période qu'exigent la présente loi et les règlements;

c) qu'une personne a omis de faire une déclaration sous la forme, de la manière et aux époques qu'exigent la présente loi et les règlements;

(d) a specified amount is the amount of tax collected or deemed to have been collected, and to be remitted under this Act and the regulations;

(e) a person failed to remit to the Minister taxes collected or deemed to have been collected under this Act or a revenue Act at such time or times and in such manner as is required under this Act and the regulations;

(f) taxes were unremitted during a specified period of time;

(g) a person at a specified time refused to permit the Commissioner or an authorized person to conduct an investigation or an audit under this Act or obstructed or interfered with an investigation or audit conducted by the Commissioner or authorized person;

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and, where the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

31(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister, the Deputy Minister or by the Commissioner or purporting to be signed by the Minister, the Deputy Minister or by the Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister, the Deputy Minister or of the Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

1996, c.70, s.7; 2002, c.46, s.4; 2014, c.16, s.10

Additional penalty

32 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Act or the regulations, every collector or other person who fails to file a return or remit the tax due and every taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation, and such penalty if not

d) qu'un montant indiqué est le montant de la taxe qui a été ou est réputée avoir été perçue et qui doit être remise en vertu de la présente loi et des règlements;

e) qu'une personne a omis de remettre au Ministre les taxes perçues ou réputées avoir été perçues en vertu de la présente loi, à la date ou aux dates et de la manière qu'exigent la présente loi et les règlements;

f) que des taxes n'ont pas été remises pendant une période de temps déterminée;

g) qu'une personne, à un moment déterminé, a refusé de permettre au Commissaire ou à une personne autorisée de procéder à une enquête ou à une vérification en vertu de la présente loi ou a empêché ou entravé une enquête ou une vérification qu'ils effectuaient;

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre, du sous-ministre ou du Commissaire et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, en l'absence de preuve contraire, foi des énonciations qui y figurent ainsi que du fait que la personne qui y est nommément désignée est bien l'accusé si le nom de cette personne et de l'accusé correspondent.

31(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le Ministre, le sous-ministre ou le Commissaire peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre, du sous-ministre ou du Commissaire.

1996, ch. 70, art. 7; 2002, ch. 46, art. 4; 2014, ch. 16, art. 10

Peines additionnelles

32 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente loi ou des règlements, tout contribuable qui omet de payer toute taxe due, et tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre toute taxe due, en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux est passible d'une pénalité au montant ou au taux prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement et cette pénalité, à défaut de paiement sur mise en de-

paid upon demand by the Commissioner in writing may be collected in the manner prescribed under section 27.

1984, c.61, s.1; 1994, c.72, s.1

Offences and penalties

33(1) A collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due after a demand by the Commissioner under section 32 commits an offence.

33(2) In addition to the fine that may be imposed under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the tax due and not more than double the tax due.

33(3) The Commissioner shall determine the amount of the tax due for purposes of section 32 and this section from such information as is available to him and such amount determined by the Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

33(3.1) The Commissioner or an auditor may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act.

33(3.2) For the purposes of subsection (3.1) and in the discretion of the Commissioner or auditor, any or all books of account, records, documents and papers of a collector, taxpayer or other person referred to in subsection (3.1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or auditor approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

33(3.3) A collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the

meure écrite du Commissaire, peut être perçue de la manière prescrite en vertu de l'article 27.

1984, ch. 61, art. 1; 1994, ch. 72, art. 1

Infractions et peines

33(1) Commet une infraction, tout contribuable qui omet de payer la taxe due, et tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due, à la suite d'une mise en demeure du Commissaire en vertu de l'article 32.

33(2) En plus de l'amende qui peut être imposée en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge peut, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale à la taxe due mais pas plus que le double de la taxe due.

33(3) Le Commissaire doit déterminer le montant de la taxe due aux fins de l'article 32 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et la somme ainsi déterminée constitue une preuve, à moins de preuve contraire, que cette somme est le montant dû et payable.

33(3.1) Le Commissaire ou un vérificateur peut vérifier ou faire vérifier les livres comptables, registres, documents et pièces du contribuable qui omet de payer la taxe due ou du percepteur ou de toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux.

33(3.2) Aux fins d'application du paragraphe (3.1) et à l'appréciation du Commissaire ou du vérificateur, tout ou partie des livres comptables, registres, documents et pièces du contribuable, du percepteur ou de toute autre personne visée au paragraphe (3.1) peut être vérifié pour la ou les périodes qui s'écoulent au cours de la période de vérification qu'approuve le Commissaire ou le vérificateur, peu importe que cette approbation soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période de vérification.

33(3.3) Tout contribuable qui omet de payer la taxe due et tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale, de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux met ses livres comptables, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou du vérificateur afin de per-

Commissioner or auditor for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

33(3.4) In the discretion of the Commissioner, an amount of tax may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (3.1).

33(4) Notwithstanding subsection (1), where the Commissioner proceeds in accordance with section 11 and obtains recovery under this Act of the amount of tax that should have been collected, such recovery shall be deemed to have been a collection of the tax by the collector.

33(5) Notwithstanding subsection (1), where the Commissioner proceeds in accordance with section 4 and obtains recovery under this Act of the amount of tax that should have been paid, such recovery shall be deemed to have been a payment of the tax by the taxpayer.

1986, c.71, s.10; 1990, c.61, s.125; 1994, c.72, s.2; 1996, c.70, s.8; 2014, c.16, s.11

Order on conviction and penalty

34 Upon convicting a person for an offence under this Act, the Court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister or to the Court for the benefit of the Minister any amount owing under this Act and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

Parties to offence

35(1) Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

35(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation that committed an offence under this Act for liability therefor.

35(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope

mettre qu'il soit procédé à la vérification que prévoit le paragraphe (3.1).

33(3.4) À la discrétion du Commissaire, un montant de taxe peut être déterminé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (3.1).

33(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire procède conformément à l'article 11 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de taxe qui aurait dû être perçu, ce recouvrement est réputé avoir été une perception de la taxe par le percepteur.

33(5) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire procède conformément à l'article 4 et obtient, en vertu de la présente loi, le recouvrement du montant de taxe qui aurait dû être payé, ce recouvrement est réputé avoir été un paiement de la taxe par le contribuable.

1986, ch. 71, art. 10; 1990, ch. 61, art. 125; 1994, ch. 72, art. 2; 1996, ch. 70, art. 8; 2014, ch. 16, art. 11

Ordre lors d'une déclaration de culpabilité et peine

34 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au Ministre ou de déposer auprès du tribunal en faveur du Ministre, tout montant dû en vertu de la présente loi et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

Parties à l'infraction

35(1) Lorsque l'infraction est commise par une corporation, tout dirigeant, administrateur, employé ou représentant de cette corporation, qui a dirigé ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et commet l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée.

35(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne libèrent aucunement de sa responsabilité une corporation qui a commis une infraction à la présente loi.

35(3) Aux fins d'interprétation et d'exécution de la présente loi, tout acte, toute omission, toute négligence ou tout manquement d'un dirigeant, administrateur, employé ou représentant d'une corporation dans le cadre de ses fonctions ou des directives qu'il a reçues est un acte,

of his employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

1990, c.22, s.45

Limitation period

36 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

Voluntary payment

37(1) The Minister, an inspector or any person authorized by the Minister to act under this section or any peace officer may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

37(2) A person who accepts payment under subsection (1) shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

37(3) A person who makes a payment under subsection (1) shall not be prosecuted for the offence in respect of which the payment was made.

37(4) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (1) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made.

37(5) Subsections (1) and (3) do not prevent the prosecution of a person who does not make a payment under subsection (1).

1986, c.71, s.11; 1990, c.22, s.45; 1996, c.70, s.9

une omission, une négligence ou un manquement de la corporation.

1990, ch. 22, art. 45

Délai de prescription

36 Toute poursuite pour une infraction à la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

Paiement volontaire

37(1) Le Ministre, un inspecteur ou une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant l'engagement des procédures contre une personne relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction à la présente loi ou aux règlements

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l'infraction.

37(2) Une personne qui accepte un paiement en vertu du paragraphe (1) doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.

37(3) Une personne qui effectue un paiement en vertu du paragraphe (1) ne peut être poursuivie pour l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

37(4) Aux fins de la présente loi seulement, une personne qui effectue un paiement en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée à l'égard de laquelle le paiement a été effectué.

37(5) Les paragraphes (1) et (3) n'empêchent pas la poursuite d'une personne qui n'effectue pas un paiement en vertu du paragraphe (1).

1986, ch. 71, art. 11; 1990, ch. 22, art. 45; 1996, ch. 70, art. 9

REFUNDS**Refund for overpayment**

38(1) The Minister may refund any overpayment made on account of a tax if an application for the refund is made by the person who made the overpayment within three years from the day on which the overpayment was made, subject to any other time limit for the application established in or under a revenue Act.

38(2) No action shall be brought to recover the amount of an overpayment referred to in subsection (1) or any part of the overpayment after the expiration of three years from the day on which the overpayment was made.

38(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,
- (b) set forth such information as the Minister considers necessary, and
- (c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

38(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of a tax is made in accordance with this section, the Minister may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

1991, c.23, s.1; 1995, c.28, s.1; 2012, c.17, s.1

WAIVER OF INTEREST AND PENALTIES

1984, c.61, s.2

Waiver of interest and penalties

38.1 The Commissioner, with the approval of the Minister, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Act to pay interest or a requirement under section 32 to pay a penalty.

1984, c.61, s.2

SECURITY**Security from contractor not resident in Province**

39(1) The Commissioner may require any contractor not resident in the Province to deposit with him security

REMBOURSEMENT**Remboursement du paiement en trop**

38(1) Le Ministre peut rembourser tout paiement en trop effectué au titre d'une taxe, si demande en est présentée dans les trois ans du paiement par la personne qui l'a effectué, sous réserve de toute date limite de dépôt de la demande fixée dans une loi fiscale ou en vertu de celle-ci.

38(2) L'action en recouvrement du montant du paiement en trop visé au paragraphe (1) ou de toute partie de celui-ci se prescrit par trois ans à compter de la date de ce paiement.

38(3) La demande de remboursement en application du paragraphe (1) doit

- a) être faite par écrit,
- b) contenir les renseignements que le Ministre estime nécessaires, et
- c) être accompagnée des pièces prouvant qu'il y a eu paiement en trop.

38(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un paiement en trop effectuée au titre d'une taxe est faite conformément au présent article, le Ministre peut payer totalement ou partiellement le montant du paiement en trop au fonctionnaire compétent d'un autre pays, si le requérant l'y autorise par écrit.

1991, ch. 23, art. 1; 1995, ch. 28, art. 1; 2012, ch. 17, art. 1

RENONCIATION AUX INTÉRÊTS ET AUX PÉNALITÉS

1984, ch. 61, art. 2

Renonciation aux intérêts et aux pénalités

38.1 Le Commissaire peut, avec l'approbation du Ministre et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts en vertu de la présente loi ou d'une pénalité en vertu de l'article 32.

1984, ch. 61, art. 2

GARANTIE**Garantie de l'entrepreneur non résident**

39(1) Le Commissaire peut exiger que tout entrepreneur non résident de la province lui remette une garantie

by way of a bond, cash or other such security satisfactory to the Commissioner in the amount and subject to such terms and conditions as the Commissioner requires.

39(2) Where a contractor who has deposited security with the Commissioner under subsection (1) has failed to collect, remit or pay the tax in accordance with a revenue Act or this Act, the Commissioner may, by giving written notice to the contractor by registered mail or personal service, apply the security in whole or in part to the amount that should have been collected, remitted or paid by the contractor as the amount due to the Crown in right of the Province as of the date of the notice.

1994, c.72, s.3; 2023, c.17, s.244

Security from collector

40(1) The Commissioner may, in the circumstances prescribed by regulation, require any collector to deposit with the Commissioner security by way of a bond, cash or other such security satisfactory to the Commissioner in an amount to be determined by the Commissioner but not less than five hundred thousand dollars nor greater than an amount equal to six times the amount of the estimated tax as determined by the Commissioner that would normally be collected by the collector each month.

40(2) Where a collector who has deposited security with the Commissioner under subsection (1) has failed to collect, remit or pay the tax in accordance with a revenue Act or this Act, the Commissioner may, by giving a written notice to the collector by registered mail or personal service, apply the security in whole or in part to the amount that should have been collected, remitted or paid by the collector as the amount due to the Crown in right of the Province as of the date of the notice.

1994, c.72, s.4; 1999, c.17, s.5; 2023, c.17, s.244

CONFIDENTIAL INFORMATION

Confidentiality of information

41(1) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act or a revenue Act, and subject to subsections (3), (3.1) and (3.3) and section 41.1,

- (a) all information, and all statements and documents, obtained under this Act or a revenue Act, and

au moyen d'un cautionnement, d'espèces ou d'autre garantie à la satisfaction du Commissaire pour un montant et sous réserve des conditions exigées par le Commissaire.

39(2) Lorsque, après avoir déposé une garantie auprès du Commissaire en vertu du paragraphe (1), un entrepreneur omet de payer, de percevoir ou de remettre la taxe conformément à une loi fiscale ou à la présente loi, le Commissaire peut, en donnant à l'entrepreneur un avis écrit par courrier recommandé ou par signification personnelle, affecter la totalité ou une partie de la garantie au paiement du montant qui aurait dû être perçu, remis ou payé par l'entrepreneur comme étant le montant dû à la Couronne du chef de la province à la date de l'avis.

1994, ch. 72, art. 3; 2023, ch. 17, art. 244

Garantie du percepteur

40(1) Le Commissaire peut, dans les circonstances prescrites par règlement, exiger que tout percepteur lui remette une garantie au moyen d'un cautionnement, d'espèces ou d'une autre garantie que le Commissaire estime satisfaisante, du montant qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à cinq cent mille dollars ni supérieur à six fois le montant de l'estimation de la taxe qu'il a faite et que le percepteur devrait normalement percevoir chaque mois.

40(2) Lorsqu'un percepteur qui a remis une garantie au Commissaire en application du paragraphe (1) omet de payer, de percevoir ou de remettre la taxe conformément à une loi fiscale ou à la présente loi, le Commissaire peut, en donnant au percepteur un avis écrit, par courrier recommandé ou par signification personnelle, affecter la totalité ou une partie de la garantie au paiement du montant qui aurait dû être perçu, remis ou payé par le percepteur comme étant le montant dû à la Couronne du chef de la province à la date de l'avis.

1994, ch. 72, art. 4; 1999, ch. 17, art. 5; 2023, ch. 17, art. 244

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Renseignements confidentiels

41(1) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou d'une loi fiscale, et sous réserve des paragraphes (3), (3.1) et (3.3) et de l'article 41.1,

- a) tous les renseignements, toutes les déclarations et tous les documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale, et

(b) all reports prepared from the information, statements and documents referred to in paragraph (a)

by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner, an auditor, an inspector or any person employed by or authorized to act on behalf of any of them for any purposes of this Act or a revenue Act are confidential.

41(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act or a revenue Act, and subject to subsections (3), (3.1) and (3.3) and section 41.1, no person employed by the Province shall

(a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under this Act or a revenue Act,

(b) allow any person to inspect or have access to any written statement or other document obtained under this Act or a revenue Act, or

(c) allow any person to inspect or have access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act or a revenue Act.

41(3) The Minister may

(a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or a revenue Act to,

(b) allow inspection of or access to any written statement or other document obtained under this Act or a revenue Act by, or

(c) allow inspection of or access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act or a revenue Act by

any person employed by the Government of Canada or any province or territory of Canada or the Government of the United States of America or any state of the United States of America, where the information, written statements, other documents and reports obtained or prepared by such Government for the purpose of any Act

b) tous les rapports préparés à partir des renseignements, déclarations et documents visés à l'alinéa a)

par le Ministre, le sous-ministre, le Commissaire, un vérificateur, un inspecteur ou une personne employée par l'un d'entre eux ou autorisée à agir au nom de l'un d'entre eux pour les fins de la présente loi ou d'une loi fiscale, sont confidentiels.

41(2) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou d'une loi fiscale, et sous réserve des paragraphes (3), (3.1) et (3.3) et de l'article 41.1, nul employé de la province ne doit

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à une personne les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale,

b) permettre à une personne d'examiner toute déclaration écrite ou autre document fourni en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès, ou

c) permettre à une personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès.

41(3) Le Ministre peut

a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale à toute personne employée par le gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de tout État des États-Unis d'Amérique,

b) permettre à une telle personne d'examiner une déclaration écrite ou un autre document obtenu en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès, ou

c) permettre à une telle personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès,

lorsque les renseignements, les déclarations écrites, les autres documents et les rapports obtenus ou préparés par un tel gouvernement aux fins de toute loi imposant une taxe ou un droit sont communiqués ou fournis sur une base de réciprocité au Ministre et qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins d'application ou d'exécution d'une loi fé-

that imposes a tax or fee are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister, and if the information, written statements, other documents and reports will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a federal, provincial, territorial or state law that provides for the imposition or collection of a tax or fee.

41(3.1) The Minister may

- (a) communicate or allow to be communicated any type of information listed in subsection (3.2) that is obtained under this Act or a revenue Act to,
- (b) allow inspection of or access to any type of information listed in subsection (3.2) that is contained in any written statement or other document obtained under this Act or a revenue Act by, or
- (c) allow inspection of or access to any type of information listed in subsection (3.2) that is contained in any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act or a revenue Act by,

any person employed by any department, agency or Crown corporation of the Government of the Province of New Brunswick or of the Government of Canada if the information will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a statute or regulation of the Province or Canada.

41(3.2) The types of information for the purposes of subsection (3.1) are:

- (a) assigned business number;
- (b) standard industry code class of business;
- (c) registered business name or trade or operating name;
- (d) corporate status;
- (e) mailing address for the principal and alternate locations;

dérale, provinciale, d'un territoire ou d'un État qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe ou d'un droit.

41(3.1) Le Ministre peut

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués tous genres de renseignements énumérés au paragraphe (3.2) obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale à toute personne employée par un ministère, une agence ou une corporation de la Couronne du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada,
- b) permettre à une telle personne d'examiner tous genres de renseignements énumérés au paragraphe (3.2) qui se trouvent dans une déclaration écrite ou un autre document obtenu en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès, ou
- c) permettre à une telle personne d'examiner tous genres de renseignements énumérés au paragraphe (3.2) qui se trouvent dans un rapport établi à partir de renseignements, de déclarations ou de documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale ou d'y avoir accès,

si les renseignements ne seront utilisés qu'à des fins d'application ou d'exécution d'une loi ou d'un règlement de la province ou du Canada.

41(3.2) Les genres de renseignements aux fins du paragraphe (3.1) sont les suivants :

- a) numéro d'entreprise assigné;
- b) code de la catégorie d'entreprise de l'industrie normalisé;
- c) nom commercial ou appellation commerciale ou dénomination commerciale enregistré;
- d) personnalité morale;
- e) adresse postale de l'emplacement principal et des emplacements supplémentaires;

(f) telephone and fax numbers;

(g) name, address and telephone number of any person that are supplied as part of the registration or application process by an applicant under a revenue Act;

(h) information respecting the type of licence, permit or authorization held or applied for, the issuance, suspension, cancellation, revocation or reinstatement of any licence, permit or authorization or the location of any licensed premises; and

(i) information pertaining to the consideration of any decision respecting the suspension, cancellation, revocation or reinstatement of any licence, permit or authorization.

41(3.3) The Minister may communicate or allow to be communicated information obtained under this Act or a revenue Act to any person, including any person employed by any department, agency or Crown corporation of the Government of the Province of New Brunswick or the Government of Canada or any province or territory of Canada, or any person employed by the Government of the United States of America or any state of the United States of America, where the Minister considers it in the public interest to do so and where the person to whom such information pertains consents to its communication.

41(3.4) Subsection (3.3) does not apply where the communication of such information would violate the confidentiality of information communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister by another government.

41(4) Any person employed by the Province who, by virtue of his position, obtains information pursuant to this Act or a revenue Act or has access to information obtained pursuant to the provisions of this Act or a revenue Act may be required by the Minister to take an oath of secrecy.

1984, c.61, s.3; 1987, c.53, s.1; 1996, c.70, s.10; 1996, c.85, s.1; 2001, c.22, s.1

f) numéros de téléphone et de télécopieur;

g) nom, adresse et numéro de téléphone de toute personne qui sont donnés dans l'enregistrement ou le processus de demande d'un requérant en vertu d'une loi fiscale;

h) les renseignements concernant le type de licence, de permis ou d'autorisation détenu ou dont la demande est faite, ainsi que la délivrance, la suspension, l'annulation, la révocation ou le rétablissement de toute licence, de tout permis ou de toute autorisation ou l'emplacement de tout établissement titulaire d'une licence; et

i) les renseignements se rapportant à l'examen de toute décision concernant la suspension, l'annulation, la révocation ou le rétablissement de toute licence, de tout permis ou de toute autorisation.

41(3.3) Le Ministre peut communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale à toute personne employée par un ministère, une agence ou une corporation de la Couronne du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada, ou à toute personne employée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de tout État des États-Unis d'Amérique, lorsque le Ministre estime que l'intérêt général l'exige et lorsque la personne à qui ces renseignements se rapportent consent à ce qu'ils soient communiqués.

41(3.4) Le paragraphe (3.3) ne s'applique pas lorsque la communication des renseignements pourrait porter atteinte au caractère confidentiel d'une information communiquée ou fournie sur une base réciproque au Ministre par un autre gouvernement.

41(4) Le Ministre peut exiger de toute personne employée par la province qui, du fait de son poste, obtient des renseignements en vertu d'une loi fiscale ou de la présente loi ou a accès à des renseignements obtenus conformément aux dispositions d'une loi fiscale ou de la présente loi, la prestation d'un serment de discrétion.

1984, ch. 61, art. 3; 1987, ch. 53, art. 1; 1996, ch. 70, art. 10; 1996, ch. 85, art. 1; 2001, ch. 22, art. 1

Statement by Commissioner

41.1(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation the Commissioner shall issue a statement showing as of the date of the statement the taxes that are, according to records maintained by the Commissioner, due and payable by any taxpayer or collected and to be remitted by any collector under this Act or a revenue Act.

41.1(2) Upon the request of a member of the Legislative Assembly, the Commissioner shall prepare and issue to that member reports showing as of the date of the reports the taxes that are, according to records maintained by the Commissioner, due and payable by taxpayers or collected and to be remitted by collectors under this Act or a revenue Act.

1984, c.61, s.4

GENERAL

Receipt of notice sent by mail

42 Any notice, order or other document sent under this Act or a revenue Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

Act binds Crown

43 This Act binds the Crown in right of the Province.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the manner in which and the time or times at which tax is to be collected under a revenue Act;
- (b) respecting the manner in which and the time or times at which taxes are to be remitted to the Minister by a collector;
- (c) respecting the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Commissioner;
- (c.1) respecting the determination of a tax or the estimation of an amount of tax under section 4, the estimation of any or all of an amount of tax under section 11 and the determination of an amount of tax under section 33;

Déclaration du Commissaire

41.1(1) Sur versement du droit prescrit par règlement, le Commissaire doit délivrer une déclaration indiquant, en date de ceux-ci, les taxes qui, suivant ses registres, sont dues par un contribuable ou ont été perçues mais n'ont pas encore été remises par un percep-teur en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale.

41.1(2) Sur demande d'un député de l'Assemblée législative, le Commissaire doit préparer et délivrer à ce député des rapports indiquant, en date de ceux-ci, les taxes qui, suivant ses registres, sont dues par les contribuables ou ont été perçues mais n'ont pas encore été remises par un percep-teur en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale.

1984, ch. 61, art. 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réception d'un avis mis à la poste

42 Tout avis, ordre ou autre document expédié par courrier en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

La Loi lie la Couronne

43 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant le mode de perception ainsi que la ou les dates auxquelles une taxe doit être perçue en application d'une loi fiscale;
- b) concernant le mode de remise ainsi que la ou les dates auxquelles le percep-teur doit remettre des taxes au Ministre;
- c) concernant les modalités suivant lesquelles ainsi que la ou les dates auxquelles le percep-teur doit remettre des déclarations au Commissaire;
- c.1) concernant la détermination d'une taxe ou l'estimation d'un montant de taxe en vertu de l'article 4, l'estimation de la totalité ou d'une partie d'un montant de taxe en vertu de l'article 11 et la détermination d'un montant de taxe en vertu de l'article 33;

- | | |
|--|---|
| <p>(c.2) respecting audits;</p> <p>(c.3) respecting the circumstances under which persons are associated with each other or shall be deemed to be associated with each other;</p> <p>(d) respecting the records to be kept under a revenue act, including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;</p> <p>(d.1) respecting the length of time records referred to in section 10 are to be kept;</p> <p>(e) respecting forms for the purposes of this Act;</p> <p>(e.1) prescribing fees for the purposes of this Act;</p> <p>(f) prescribing the rates of interest for the purposes of sections 24 and 32;</p> <p>(f.1) prescribing the amount or rate of penalty for the purposes of section 32;</p> <p>(f.2) respecting the waiver under section 38.1 of a requirement to pay interest or a penalty;</p> <p>(f.3) respecting the circumstances under subsection 24(1.1);</p> <p>(f.4) prescribing the period of time under subsection 24(1.1);</p> <p>(f.5) prescribing the time under subsection 24(1.2);</p> <p>(f.6) respecting interest under section 24.1 including the rate, the period of time for which the interest is calculated and the circumstances under which interest may be paid;</p> <p>(g) respecting trust accounts to be established by collectors;</p> <p>(g.1) prescribing the circumstances under subsection 40(1);</p> <p>(h) prescribing classifications of collectors for purposes of payment of an allowance or commission under this Act;</p> | <p>c.2) concernant les vérifications;</p> <p>c.3) concernant les circonstances dans lesquelles des personnes sont associées l'une à l'autre ou doivent être réputées l'être;</p> <p>d) concernant les registres à tenir en vertu d'une loi fiscale, y compris les renseignements qu'ils renferment, l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent l'être;</p> <p>d.1) concernant la période pendant laquelle les registres visés à l'article 10 doivent être tenus;</p> <p>e) concernant les formules aux fins de la présente loi;</p> <p>e.1) prescrivant les droits aux fins de la présente loi;</p> <p>f) prescrivant les taux d'intérêt aux fins des articles 24 et 32;</p> <p>f.1) prescrivant le montant ou le taux de la pénalité aux fins de l'article 32;</p> <p>f.2) concernant la renonciation en vertu de l'article 38.1 d'exiger le paiement des intérêts ou d'une pénalité;</p> <p>f.3) concernant les circonstances visées au paragraphe 24(1.1);</p> <p>f.4) prescrivant la période visée au paragraphe 24(1.1);</p> <p>f.5) prescrivant la date visée au paragraphe 24(1.2);</p> <p>f.6) concernant les intérêts visés à l'article 24.1 y compris leur taux, la période pour laquelle ils sont calculés et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être payés;</p> <p>g) concernant les comptes de fiducie que doivent établir les percepteurs;</p> <p>g.1) prescrivant les circonstances prévues au paragraphe 40(1);</p> <p>h) prescrivant les différentes catégories de percepteurs aux fins du versement d'une indemnité ou commission en vertu de la présente loi;</p> |
|--|---|

- (i) fixing an allowance or commission payable under this Act to each class of collector and in respect of different taxes;
- (j) prescribing the circumstances in which a commission is forfeited;
- (j.1) respecting an allowance or a commission under section 10.1;
- (k) Repealed: 2014, c.16, s.12
- (l) defining any expressions used in this Act and not herein defined.

44(2) Regulations made under this section with respect to goods used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province may be retroactive in their operation to April 1, 1969 or to any date after April 1, 1969.

1984, c.61, s.5; 1986, c.71, s.12; 1993, c.66, s.10; 1996, c.70, s.11; 1999, c.17, s.6; 2002, c.46, s.5; 2014, c.16, s.12

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

45 *The Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “commissioner” and substituting therefor the following:*

“commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

(b) *by repealing section 8 thereof and substituting therefor the following:*

8 The tax shall be collected by such persons as are prescribed by regulation.

(c) *by repealing section 9, subsections 10(1), (1.1) and (2), and sections 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 and 28 thereof;*

(d) *by striking out the words “or remit” where they appear in subsection 36(2) thereof;*

(e) *by repealing section 43 thereof;*

- i) fixant l’indemnité ou la commission payable en vertu de la présente loi à chaque catégorie de percepteurs et à l’égard des différentes taxes;
- j) prescrivant les circonstances dans lesquelles un percepteur est déchu de son droit à une commission;
- j.1) concernant une indemnité ou une commission visée à l’article 10.1;
- k) Abrogé : 2014, ch. 16, art. 12
- l) définissant toute expression utilisée dans la présente loi, mais qui n’y est pas définie.

44(2) Les règlements établis en vertu du présent article relativement aux marchandises utilisées ou consommées dans la province et utilisées ou consommées fréquemment ou en grande partie à l’extérieur de la province peuvent être rétroactifs dans leur application au 1^{er} avril 1969 ou à une date postérieure au 1^{er} avril 1969.

1984, ch. 61, art. 5; 1986, ch. 71, art. 12; 1993, ch. 66, art. 10; 1996, ch. 70, art. 11; 1999, ch. 17, art. 6; 2002, ch. 46, art. 5; 2014, ch. 16, art. 12

Loi de la taxe sur l’essence et les carburants

45 *La Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l’abrogation de la définition « commissaire » et son remplacement par ce qui suit :*

« commissaire » désigne le Commissaire de l’impôt provincial prévu à la *Loi sur l’administration du revenu*;

b) *par l’abrogation de l’article 8 et son remplacement par ce qui suit :*

8 La taxe doit être perçue par les personnes désignées par règlement.

c) *par l’abrogation de l’article 9, des paragraphes 10(1), (1.1) et (2) ainsi que des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28;*

d) *par la suppression des mots « ou de remettre » au paragraphe 36(2);*

e) *par l’abrogation de l’article 43;*

(f) by repealing paragraph 45(2)(a) thereof and substituting therefor the following:

(a) prescribing the persons by whom the tax shall be collected;

(g) by striking out the word “collectors,” where it appears in paragraph 45(2)(g) thereof;

(h) by repealing paragraph 45(2)(l.3) thereof;

(i) by repealing sections 46 and 47, subsection 48(1), and sections 49 and 50 thereof.

Pari-Mutuel Tax Act

46 The Pari-Mutuel Tax Act, chapter P-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by repealing the definition “Commissioner” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

(b) by repealing subsection 2(3), sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 and 26, paragraphs 28(1)(d), (e) and (f), sections 30, 31 and 35 and paragraphs 36(b), (c), (d), (f), (g), (h) and (i) thereof.

Social Services and Education Tax Act

47 The Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “Commissioner” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

(b) by repealing the definition “Inspector” where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

“Inspector” means an inspector provided for under the *Revenue Administration Act*;

f) par l'abrogation de l'alinéa 45(2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) désignant les personnes chargées de percevoir la taxe;

g) par la suppression du mot « percepteurs, » à l'alinéa 45(2)g);

h) par l'abrogation de l'alinéa 45(2)l.3)

i) par l'abrogation des articles 46 et 47, du paragraphe 48(1) et des articles 49 et 50.

Loi de la taxe sur le pari-mutuel

46 La Loi de la taxe sur le pari-mutuel, chapitre P-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée

a) par l'abrogation de la définition « commissaire » à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« commissaire » désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

b) par l'abrogation du paragraphe 2(3), des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, des alinéas 28(1)d), e) et f), des articles 30, 31 et 35 et des alinéas 36b), c), d), f), g), h) et i).

Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation

47 La Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) par l'abrogation de la définition « commissaire » à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« commissaire » désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

b) par l'abrogation de la définition « inspecteur » à l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

« inspecteur » désigne un inspecteur prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

(c) *by repealing subsections 3(2) and (4) thereof;*

(d) *by repealing sections 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55 and 56 and paragraphs 59(2)(c) and (i) thereof;*

(e) *by repealing paragraph 59(2)(b) thereof and substituting therefor the following:*

(b) *prescribing the time and manner for remittances under subsection 15.01(2);*

Theatres, Cinematographs and Amusements Act

48 *The Theatres, Cinematographs and Amusements Act, chapter T-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing section 30 thereof.*

Tobacco Tax Act

49 *The Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing section 7 thereof and substituting therefor the following:*

7 *The tax shall be collected by such persons as are prescribed by regulation.*

(b) *by repealing sections 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16 and 17 thereof;*

(c) *by repealing section 20 thereof and substituting therefor the following:*

20 *In any prosecution for failure to pay the tax or to collect the tax, the onus of proving that the tax was paid or collected shall be on the accused.*

(d) *by repealing paragraph 22(1)(i.1) thereof.*

Commencement

50 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

c) *par l'abrogation des paragraphes 3(2) et (4);*

d) *par l'abrogation des articles 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 et des alinéas 59(2)c) et i);*

e) *par l'abrogation de l'alinéa 59(2)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) *prescrivant la date des remises et la manière de les faire en vertu du paragraphe 15.01(2);*

Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements

48 *La Loi sur les lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, chapitre T-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'abrogation de l'article 30.*

Loi de la taxe sur le tabac

49 *La Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *par l'abrogation de l'article 7 et son remplacement par ce qui suit :*

7 *La taxe doit être perçue par les personnes désignées par règlement.*

b) *par l'abrogation des articles 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16 et 17;*

c) *par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit :*

20 *Dans toute poursuite pour défaut de payer ou de percevoir la taxe, il incombe à l'accusé de prouver que la taxe a été payée ou perçue.*

d) *par l'abrogation de l'alinéa 22(1)i.1).*

Entrée en vigueur

50 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****Column I****Column II****Colonne I****Colonne II****Section****Category of Offence****Article****Classe de l'infraction**

4(3.3).....	E	4(3.3).....	E
5(1).....	F	5(1).....	F
5(2).....	C	5(2).....	C
7.....	C	7.....	C
8.....	C	8.....	C
9.....	C	9.....	C
10.....	C	10.....	C
10.1(2).....	C	10.1(2).....	C
10.1(3).....	C	10.1(3).....	C
28(2).....	E	28(2).....	E
30(1)(a).....	F	30(1)(a).....	F
30(1)(b).....	E	30(1)(b).....	E
30(1)(c).....	B	30(1)(c).....	B
33(1).....	H	33(1).....	H
33(3.3).....	E	33(3.3).....	E

1990, c.61, s.125

1990, ch. 61, art. 125

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 1, 1984.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.